 7 (SE 2004) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 2004

5 JUILLET 2004

PROJET DE DÉCRET

instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Il est communément admis que l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, qui résultent notamment de la croissance économique et démographique constatée au cours des deux derniers siècles, affecte la variabilité normale du climat. Les concentrations trop importantes de gaz à effet de serre dans l'atmosphère modifient le bilan énergétique existant entre la terre et le soleil, en «retenant» l'énergie solaire émise sous forme de rayonnement infrarouge, ce qui provoque un réchauffement global de la terre et se concrétise par des changements climatiques.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (C.C.N.U.C.C.) de 1992 reconnaît le problème global que constituent les changements climatiques, tout en réaffirmant la souveraineté des Etats pour agir. Dans son préambule, elle affirme la volonté de ne pas compromettre le système climatique, mentionne la nécessaire protection du climat pour les générations présentes et futures, ainsi que le principe qu'il existe une responsabilité solidaire mais néanmoins différenciée entre pays du Sud et pays du Nord (ces derniers ayant reconnu une responsabilité historique dans la réalisation du phénomène). Son article 2 précise son objectif, à savoir une stabilisation des émissions de gaz à effet de serre à un niveau ne créant pas d'interférence avec le système climatique, tout en précisant que ce niveau doit permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, d'éviter que la production alimentaire ne soit menacée et de faire en sorte que le développement économique puisse se poursuivre de manière durable.

L'analyse du Protocole de Kyoto permet de pousser plus loin la réflexion: tout en s'appuyant sur les principes affirmés dans la Convention-cadre, notamment celui de la responsabilité solidaire mais différenciée entre pays du Sud et pays du Nord, il impose aux pays dits développés une obligation exprimée de manière quantifiée de limitation et de réduction des émissions de six gaz à effet de serre (voir article 3.1 avec renvoi à l'annexe B pour le calcul des objectifs quantifiés par pays). Les objectifs quantifiés des pays développés devraient ainsi permettre une réduction de 5 % de l'ensemble des émissions de ces pays pendant la période 2008-2012 par rapport au niveau de leurs émissions exprimées en tonnes de CO_2 équivalent constaté en 1990.

On notera que les objectifs quantifiés sont fixés de manière individuelle (sauf pour la Communauté européenne qui se présente comme une organisation régionale d'intégration économique) et exprimés sous forme de quantités attribuées pour une période donnée. Ils constituent ainsi un plafonnement des émissions de gaz à effet de serre de ces pays. Il en résulte que la Convention-cadre et le Protocole de Kyoto règlent l'accès à l'atmosphère sous forme de contingentement de droits d'émettre des gaz à effet de serre visés.

La directive communautaire 2003/87/C.E. relative à l'établissement d'un système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est entrée en vigueur le 25 octobre 2003, jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette directive poursuit l'objectif de favoriser les réductions des émissions de gaz à effet de serre de manière économiquement efficace par la mise en place d'un mécanisme d'échange de quotas.

Elle constitue une mesure «domestique», au niveau communautaire, qui doit contribuer à atteindre l'objectif quantifié de réduction et de limitation des émissions de gaz à effet de serre auquel la Communauté européenne et ses Etats membres ont souscrit en ratifiant le Protocole de Kyoto (1) adopté en 1997 et pris en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée en 1992. Le Protocole de Kyoto n'est pas encore entré en vigueur et ne le sera que lorsque la Russie l'aura ratifié (seul pays de l'annexe I de la Convention dont la ratification permettra de satisfaire aux conditions de l'article 25 du protocole relatives à son entrée en vigueur).

Pour atteindre leurs objectifs quantifiés, les parties au protocole doivent adopter des politiques et mesures nationales (et/ou «coordonnées» en ce qui concerne la Communauté européenne), et, de manière complémentaire («principe de supplémentarité»), elles peuvent utiliser trois mécanismes de flexibilité prévus aux articles 6, 12 et 17 du protocole. Les deux premiers permettent d'acquérir des crédits d'émission générés par des projets qui ont été développés dans d'autres pays et qui permettent de réduire des émissions au-delà de ce qui se serait produit en l'absence de tels projets (critère d'additionnalité), l'Etat acquéreur pouvant les ajouter à sa quantité attribuée initiale et les utiliser pour couvrir ses propres émissions. Le troisième est communément appelé le «commerce de droits d'émission». Le commerce de droits d'émission donne la possibilité à une partie qui a un objectif chiffré de l'atteindre en partie par l'acquisition d'unités de quantités attribuées auprès d'une autre partie, le transfert d'unités permettant de couvrir des émissions de l'acquéreur réduisant d'autant la quantité attribuée

(1) Décision n° 2002/358/C.E. du 25 mai 2002.

du vendeur. Ce mécanisme est réservé aux Gouvernements qui, seuls, sont tenus de respecter les obligations du Protocole de Kyoto. Les Gouvernements peuvent toutefois décider de désigner des personnes pour agir en leur nom et pour leur compte à cette fin. Mais ce commerce de droits d'émission ne saurait être confondu avec le système institué par la directive 2003/87/C.E. qui vise la participation d'entités juridiques pour l'échange de quotas destinés à couvrir les émissions de leurs propres installations. Si l'article 17 du protocole et le système européen d'échange de quotas doivent être clairement distingués, les deux mécanismes n'en restent pas moins intrinsèquement liés, notamment parce que les quotas échangés sont, formellement à partir de 2008, des unités «Kyoto», c'est-à-dire une fraction de la quantité attribuée à chacun des Etats membres.

La réalisation de l'objectif chiffré Kyoto va être démontrée à partir d'une comptabilisation des différentes unités (2) prévues par le Protocole de Kyoto et les accords de Marrakech (novembre 2001, septième conférence des parties à la C.C.N.U.C.C.).

La Belgique et les autres Etats membres, aux côtés de la Communauté européenne, ont clairement affirmé leur volonté de respecter leurs engagements en vertu de ces textes en les ratifiant. Même dans l'hypothèse où le Protocole de Kyoto n'entrerait pas en vigueur, il doit être rappelé l'engagement fort exprimé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union européenne lors du sommet de Göteborg en juin 2001 de respecter l'objectif de réduction de - 8% auquel la Communauté européenne a souscrit en vertu du Protocole de Kyoto.

II. L'objectif et le contenu de la directive 2003/87/C.E.

Nous renvoyons aux considérants de la directive, mais il est nécessaire d'exposer brièvement le système mis en place, qui est un système totalement novateur dans la législation environnementale communautaire.

II.1. Présentation du système

La directive 2003/87/C.E. a été conçue et adoptée comme un instrument domestique visant à contribuer aux efforts de réduction à accomplir par la Communauté européenne en vue d'atteindre son objectif quantifié de - 8% en vertu du Protocole de Kyoto. Cet objectif a été redistribué aux Etats membres en vertu d'un accord politique dit de «la répartition de la charge» conclu en juin 1998 par le Conseil des Ministres de l'Environnement. Cet accord politique a été formellement repris dans la décision du Conseil du 25 mai 2002 portant approbation par la Communauté européenne et ses Etats membres du Protocole de Kyoto. Aux termes de cet accord, la Belgique doit atteindre un objectif de 7,5 % de réduction de ses émissions par rapport à leur niveau en 1990, ce qui équivaut à un objectif de forte réduction. L'effort à fournir par la Belgique représente un effort beaucoup plus élevé que pour la plupart des autres Etats membres de l'Union européenne, équivalant à un huitième du coût global pour atteindre l'objectif de Kyoto à l'échelon européen.

L'article 1er de cette directive précise que son objet est d'établir un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre «afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes».

Le système est obligatoire. Les installations couvertes par la directive doivent avoir été préalablement autorisées à émettre des gaz à effet de serre (article 4). Cette autorisation doit être demandée par les exploitants des installations visées (article 5) et être délivrée par une autorité compétente en vue de prescrire des obligations en matière de surveillance des émissions ; elle doit contenir l'obligation de déclaration des émissions de gaz à effet de serre à l'autorité compétente, mais également et surtout l'obligation pour l'exploitant de restituer au 30 avril de chaque année une quantité de quotas égale à la quantité de ses émissions réellement produites au cours de l'année précédente (article 6). Cette autorisation d'émettre est une autorisation administrative de type classique, prise dans le cadre d'un régime de police administrative qui est individualisée et rattachée au site dans lequel l'installation est exploitée ; elle n'est ni cessible ni transmissible (hormis lors d'un changement d'exploitant, cfr article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) et ne doit pas être confondue avec le quota comme cela sera expliqué ci-après.

Le système doit démarrer le 1er janvier 2005 (article 4). Il fonctionne par périodes au cours desquelles des quotas d'émission de gaz à effet de serre sont alloués à des personnes physiques de droit privé et de droit public (exploitants) pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre provenant de leurs installations.

Les quotas sont alloués par les Etats membres sur la base d'un plan national d'allocation (article 9). Pour chaque période, l'Etat doit élaborer un plan national d'allocation qui fixera la liste des installations concernées par le système sur son territoire national et la quantité totale allouée pour la période

(2) Unités de quantités attribuées, crédits d'émissions-articles 6 et 12, unités puits-articles 3.3 et 3.4.

considérée aux exploitants. Une fois le plan adopté, l'Etat délivre annuellement aux exploitants une portion de cette quantité totale pour couvrir leurs émissions au cours de l'année civile. La directive ne quantifie pas cette portion (article 11).

La première période couvre les années 2005-2007 et a été conçue comme une période dite d'apprentissage : le champ d'application du système est limité aux installations les plus émettrices (production d'énergie et industries grosses consommatrices d'énergie) et il est donné aux Etats membres la possibilité d'exclure de manière temporaire (jusqu'en 2007) certaines d'entre elles. De plus, le système est limité aux émissions de CO_2, gaz pour lequel des méthodes de surveillance sont disponibles et reconnues. Au cours de cette période 2005-2007 qui précède donc la première période d'engagement du Protocole de Kyoto censé démarrer en 2008, les émissions des parties au protocole – dont les Etats membres de la Communauté européenne – ne sont pas formellement comptabilisées. Le plan d'allocation pour cette première période doit être élaboré avant le 31 mars 2004 en tenant dûment compte des critères visés à l'annexe III de la directive et de circonstances nationales. Pendant cette première période, les Etats membres allouent au moins 95% des quotas à titre gratuit (article 10).

La deuxième période couvre les années 2008-2012 et coïncide donc avec la première période d'engagement du Protocole de Kyoto au cours de laquelle les émissions des pays ayant un objectif chiffré en vertu du protocole sont formellement plafonnées et font l'objet d'une déclaration contrôlée par les institutions établies en vertu de la C.C.N.U.C.C. et le Protocole de Kyoto. Pendant cette deuxième période, les Etats membres allouent au moins 90 % des quotas à titre gratuit (article 10).

Il est important de comprendre que la méthode d'allocation retenue (à titre gratuit ou à titre onéreux) n'affecte pas l'efficacité environnementale du système. C'est la quantité totale allouée qui détermine le bénéfice environnemental du système. Plus précisément, c'est de la quantité totale allouée par l'ensemble des Etats membres dans le cadre de ce système que va résulter l'accomplissement d'efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Or, parmi les critères d'allocation visés à l'annexe III, il est clairement précisé que la quantité totale allouée par l'Etat membre doit être compatible avec l'obligation pour celui-ci de réduire ses émissions pour atteindre son objectif Kyoto. Si l'allocation est généreuse, les quotas pourraient même couvrir des augmentations d'émissions dans les secteurs couverts, et ce, au détriment des autres secteurs non couverts, étant rappelé que l'ensemble des émissions de l'Etat sont plafonnées en vertu du Protocole de Kyoto et de la décision 2002/358/C.E. portant approbation du protocole par la Communauté européenne et entérinant l'accord de répartition de la charge entre Etats membres.

De manière synthétique, le système peut être présenté de la manière suivante.

L'Etat établit un plan d'allocation et indique quelle est la quantité totale allouée pour l'ensemble de la période qu'il couvre ; l'Etat délivre annuellement des quotas d'émission aux exploitants des installations couvertes par le système qui auront été préalablement autorisés à émettre des émissions de gaz à effet de serre ; l'exploitant doit surveiller ses émissions pendant l'année en cours et les déclarer après la fin de l'année concernée ; la déclaration est vérifiée avant le 31 mars de l'année suivante par l'autorité compétente ; si la vérification est jugée satisfaisante, l'exploitant doit restituer la quantité de quotas lui permettant de couvrir ses émissions réelles vérifiées avant le 30 avril de cette même année ; s'il n'a pas assez de quotas pour couvrir ses émissions, il est tenu de payer une pénalité financière qui n'est pas libératoire (article 16).

Le mécanisme repose sur la transférabilité des quotas : l'échange de droits d'émission permet aux entreprises individuelles de produire un niveau d'émission supérieur à ce que représentent leurs quotas, à condition qu'elles trouvent une autre entreprise qui a produit des émissions inférieures aux quotas alloués et qui consent à leur transférer son «surplus» de quotas. Du point de vue de l'environnement, le résultat est le même que si ces deux entreprises avaient épuisé leurs quotas à la tonne près, mais la différence, importante, réside dans le fait que tant l'entreprise acheteuse que l'entreprise vendeuse des droits ont bénéficié de la flexibilité de ce type d'échange, sans aucun inconvénient pour l'environnement (le réchauffement climatique étant un problème global, il importe peu de savoir où la réduction des émissions a lieu, seul compte le fait qu'elle ait lieu). Les deux entreprises concernées encourent des coûts de mise en conformité moindres que si elles n'avaient pas pu procéder à cet échange (l'entreprise vendeuse a reçu des fonds en compensation des quotas transférés et l'entreprise acheteuse a encouru des coûts moins élevés que ceux qu'aurait impliqués l'adhésion au système de quotas d'émission prédéterminés). Il est anticipé que la concurrence accrue que suscite parmi les entreprises le système d'échange de droits d'émission, de par leur recherche de moyens rentables en vue de réduire leurs émissions, donnera un nouvel élan à l'utilisation de technologies propres.

La logique du système est donc fondamentalement de nature économique et consiste à utiliser les mécanismes du marché pour garantir que les réductions d'émission nécessaires à l'obtention d'un résultat environnemental prédéterminé ont lieu là où le coût

de la réduction est le plus faible. Mais on veut préciser que la directive 2003/87/C.E., en reconnaissant la cessibilité des quotas, crée indéniablement les conditions pour la mise en place d'un marché de quotas, mais n'organise pas le marché en tant que tel.

II.2. La notion de quota, sa définition et les conditions de son utilisation

La définition du quota est donnée à l'article 2 a. de la directive 2003/87/C.E. comme suit :

«le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente directive, et transférable conformément aux dispositions de la présente directive».

Cette définition ne qualifie pas le «quota» d'un point de vue juridique. La directive n'impose pas que cette notion soit qualifiée dans les mesures de transposition. Il appartient aux Etats membres de décider, en fonction de leurs ordres juridiques, de procéder à une telle qualification.

Il ressort de cette définition, combinée avec les dispositions de la directive en matière d'allocation, les points suivants.

1. L'origine des quotas sera nécessairement étatique, et ce, quelle que soit la méthode d'allocation retenue (à titre gratuit ou par mise aux enchères).

2. La quantité totale allouée doit être compatible avec les efforts à accomplir par l'Etat, tous secteurs confondus, pour atteindre son objectif quantifié «Kyoto».

3. A partir de 2008, les quotas alloués aux entités juridiques représenteront une fraction de la quantité attribuée à la Belgique comme partie au Protocole de Kyoto pour atteindre son objectif chiffré (voir considérant 10 qui précise que les transferts de quotas entraîneront un ajustement correspondant d'unités de quantités attribuées au titre du Protocole de Kyoto). Ce sera déjà le cas avant 2008, par anticipation de l'obligation au niveau international pour l'Etat de réduire ses émissions (voir notamment article 3.2 du Protocole de Kyoto). Si la directive a conservé un libellé propre – «quota communautaire» – pour ces tonnes de CO_2 équivalent, c'est pour attester de leur validité au sein du système communautaire qui obéit à ses conditions propres et pour permettre une traçabilité des échanges au sein dudit système. Les mouvements de quotas sont suivis au sein du registre que chaque Etat membre doit prévoir afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés.

4. *A priori*, le quota se présente comme une autorisation de rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

5. Le quota permet de remplir une obligation et doit être restitué s'il est utilisé pour couvrir les émissions des installations (article 12.3). Il est annulé lorsqu'il permet de remplir cette obligation.

6. Le quota est valable pour les émissions produites au cours d'une période (article 13.1). On précisera qu'un quota non utilisé par son détenteur (parce qu'il n'en a pas le besoin pour couvrir ses émissions pendant l'année en cours) peut, au cours de la même période, être reporté à l'année suivante. Dans les conditions prévues à l'article 12.3 de la directive, les quotas peuvent être reportés de la première à la deuxième période, si l'Etat membre en décide ainsi.

7. Le quota présente la particularité d'être transférable conformément aux dispositions de la directive :

- les quotas peuvent être transférés entre personnes physiques et morales dans la Communauté européenne (article 12.1). Les transferts peuvent être réalisés à titre gratuit ou à titre onéreux, nonobstant le fait que les quotas ont été alloués initialement à titre gratuit ;
- les quotas délivrés dans un Etat membre sont reconnus par les autres Etats membres pour satisfaire à l'obligation de restitution de quotas pour couvrir les émissions de leurs installations. Le quota est donc fongible – interchangeable – et reconnu dans l'ensemble de la Communauté européenne ;
- une fois l'allocation initiale faite, les quotas peuvent être transférés immédiatement après leur délivrance aux exploitants à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé. Toute personne physique ou morale peut détenir des quotas et demander leur annulation (article 12.4). Toute personne qui détient un quota a un compte dans un registre d'un Etat membre de la Communauté européenne.

8. Le transfert de quotas peut être empêché par l'autorité compétente. La principale restriction au droit de transférer est prévue à l'article 15.2, lorsque l'autorité compétente n'a pas jugé la déclaration de l'exploitant satisfaisante, et ce, jusqu'à ce que la déclaration ait été vérifiée comme satisfaisante.

III. Contenu du décret

Le texte en projet a pour objet la transposition de la directive 2003/87/C.E. du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne et modifiant la directive 96/61/C.E.

En effet, cette directive est de compétence essentiellement régionale, et «l'Etat membre» doit être entendu comme «la Région wallonne».

Le texte en projet permet également l'application des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, établit le lien entre le système d'échange de quotas

d'émission et l'utilisation des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto, et crée un fonds wallon Kyoto.

La directive 2003/87/C.E. du 13 octobre 2003 publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 25 octobre 2003 devait être transposée pour le 31 décembre 2003. Ce délai n'était pas raisonnable.

Il appartient néanmoins à la Région wallonne de la transposer dans les meilleurs délais.

L'avis du Conseil d'Etat a été requis dans un délai ne dépassant pas un mois, moyennant la motivation spéciale suivante.

Le texte en projet a notamment pour objet la transposition de la directive 2003/87/C.E. du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne et modifiant la directive 96/61/C.E. Cette directive publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 25 octobre 2003 devait être transposée pour le 31 décembre 2003.

Malgré les nombreuses interventions de la Région wallonne et de la Belgique pour retarder cette date de mise en œuvre irréaliste, la directive n'a pas pu être modifiée sur ce point. Il appartient néanmoins maintenant à la Région wallonne de la transposer le plus rapidement possible, et ce, dans la mesure où la Belgique s'est notamment vu adresser, en date du 3 février 2004, une mise en demeure par la Commission européenne pour non-transposition de cette directive.

Compte tenu des développements récents dans la mise en œuvre des obligations du Protocole de Kyoto, et notamment la décision du comité de concertation du 8 mars 2004 qui établit la répartition des charges entre les Régions et les autorités fédérales dans le cadre des obligations belges selon le Protocole de Kyoto, une telle transposition devenait praticable.

Le choix de l'adoption d'un décret a, quant à lui, été retenu conformément à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat du 25 novembre 2003 n° 36.058/4 qui affirmait qu'un tel texte était nécessaire pour transposer correctement la directive 2003/87/C.E.

Le lien entre le système d'échange de quotas d'émission et l'utilisation des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto a été réalisé au niveau de la Communauté européenne par l'approbation, par le Parlement européen du 20 avril 2004 à Strasbourg, du document de compromis d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto. Le Conseil européen adoptera donc cette directive, conformément à l'article 251(2) du traité. Elle devra être transposée dans les douze mois qui suivent sa publication officielle. Il était donc impératif de la prendre en considération dans le cadre de l'élaboration du présent projet de décret. A cet égard, les articles 8, 11 et 14 à 16 du présent projet de décret contiennent plusieurs dispositions qui anticipent la transposition des dispositions de cette directive.

Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Le présent projet de décret identifie le champ d'application du régime conformément à l'annexe I de la directive.

Les installations concernées au travers de ce champ d'application sont déjà soumises au régime du permis d'environnement. Aussi, la demande de permis relative à ces installations est complétée par une série d'éléments, et une série d'impositions sont ajoutées pour compléter le contenu du permis.

Deux aménagements sont également prévus pour le suivi des transformations et extensions (article 10, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) et pour élargir les cas où les conditions particulières d'exploitation du permis peuvent être revues (article 65, § 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

Plan régional d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Un plan national d'allocation de quotas doit être élaboré. Il doit contenir la quantité totale de quotas qui devrait être allouée et la manière dont cette répartition devra être faite.

La répartition des charges entre les Régions et les autorités fédérales dans le cadre des obligations belges selon le Protocole de Kyoto a été opérée par décision du comité de concertation en date du 8 mars 2004.

Les différentes entités du pays connaissent dorénavant leurs engagements et devront dès lors s'organiser pour les respecter. Le plan national sera constitué de différentes contributions en provenance de chacune des entités ou de chacun des plans qui seront des parties du plan national.

La Région wallonne élaborera donc son propre plan qui constituera une partie du plan national belge. Ce plan régional répondra donc aux mêmes obligations imposées par la directive. Le plan sera donc fondé sur des critères objectifs et transparents incluant ceux énumérés à l'annexe IV, conformément à la directive.

Le plan fera l'objet de consultations et sera publié au *Moniteur belge*. Une procédure d'approbation par la Commission européenne est prévue.

Les articles 4 et 5 transposent l'article 11 de la directive concernant l'allocation, la délivrance et la gestion des quotas.

L'article 7 transpose les articles 12 et 13, et partiellement l'article 19, de la directive, concernant la détention, les transferts, restitutions et annulations des quotas.

Les articles 9 et 10 transposent l'article 15 de la directive concernant la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre. Un ou des vérificateurs seront désignés pour procéder à cette vérification.

L'article 11 transpose l'article 19 de la directive concernant les registres.

L'article 12 transpose les sanctions prévues à l'article 16 de la directive.

Registre

Le présent projet de décret considère également la problématique de l'installation et du maintien du registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas, des URE et des REC détenus, délivrés, transférés et annulés.

Chaque Etat membre doit désigner un «teneur de registre» pour gérer et maintenir le registre en accord avec un règlement en préparation par la Commission européenne. En Belgique, un registre devra être mis en place au niveau national, mais les autorités compétentes pour l'application des règles prévues par la directive doivent être désignées au niveau des Gouvernements (régionaux et fédéral) respectifs.

Un groupe de travail technique «Registre» a en outre été instauré sur décision de la Commission nationale Climat du 2 avril 2004.

Création d'un fonds

Il a été estimé utile de créer un fonds wallon Kyoto.

Ce fonds, créé par l'article 13, sera notamment alimenté par les amendes administratives éventuelles prévues à l'article 12, par le produit des ventes de quotas restant dans la réserve de quotas pour nouveaux entrants en fin de période, par le produit de l'attribution onéreuse de quotas et par le produit des ventes d'unités d'émission de gaz à effet de serre. Il pourrait être envisagé que ce fonds soit, par ailleurs, alimenté par des recettes en provenance d'autres sources.

Les recettes du fonds seront notamment affectées à la réalisation des missions suivantes :

– la promotion d'activités et de projets qui auront pour résultat des réductions ou des stockages durables d'émission de gaz à effet de serre additionnels par rapport à ceux qui auraient été obtenus en l'absence de l'activité ou du projet proposé ou en l'absence de cette promotion ;
– la réalisation de mécanismes de projet, la cotisation à des organismes réalisant des mécanismes de projet, l'acquisition de droits d'émission provenant de mécanismes de projet, l'acquisition de droits d'émission sur le marché mondial ;
– le transfert de technologies ou de savoir-faire compatibles avec le développement durable.

Il apparaît indiqué de réserver spécialement les recettes susmentionnées à la couverture des dépenses ou d'une partie des dépenses engendrées par ces missions, et plus particulièrement celles relatives au deuxième tiret.

Mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Les articles 14 à 16 permettent au Gouvernement wallon de réaliser, de gérer et d'utiliser les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et lui permettent d'autoriser des personnes morales à participer à des mécanismes de projet.

L'article 8 et certains paragraphes des articles 11 et 14 à 16 anticipent le lien entre le système d'échange de quotas d'émission et l'utilisation des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto, et la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

Suivi des coûts générés par la gestion des quotas et surveillance de la répercussion sur le prix de l'électricité

De nombreux industriels font part de leur inquiétude quant à la possibilité de voir le coût des quotas répercuté dans le prix de l'électricité au-delà du coût réel. Certains souhaitent que le Gouvernement wallon prenne des dispositions pour vérifier que ce coût soit correctement répercuté. Ce problème est également évoqué dans le cadre du marché des certificats verts.

Il paraît opportun d'introduire, dans le présent projet de décret, une disposition transitoire spécifique à la surveillance des coûts éventuels répercutés aux consommateurs d'électricité, au nom du système d'échange de quotas d'émission ou au nom du régime des certificats verts (article 21, disposition transitoire).

Dispositions transitoires en matière d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

L'avant-projet de décret avait prévu des dispositions transitoires pour les établissements nouvelle-

ment visés par la problématique de l'émission de gaz à effet de serre ainsi qu'une procédure dérogatoire spécifique fondée sur une modification de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Comme suite aux observations du Conseil d'Etat qui ont nécessité une révision de l'articulation du dispositif en projet avec la législation relative au permis d'environnement, cette procédure a été omise.

Il y a lieu de se reporter à l'application du droit commun et plus précisément à l'article 12 du décret susvisé, lequel dispose, dans l'hypothèse d'une installation ou activité de classe nouvellement classée, que l'exploitant introduit sa demande de permis dans un délai de neuf mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement modifiant cette liste.

Dispositions relatives aux recours

Il est nécessaire d'ouvrir à l'exploitant un droit de recours contre :

- la décision d'attribution individuelle des quotas à son installation sur une période de référence ;
- la décision sur la partie de la quantité totale de quotas destinée à être délivrée, pour une année donnée, à son installation ;
- la décision relative à une allocation de quotas pour un nouvel entrant.

L'autorité se fait assister par une commission d'avis sur recours. Cette commission d'avis sur recours est créée par l'article 6, § 3.

La procédure de recours est assortie d'un délai de rigueur. A défaut de décision dans le délai prescrit, la décision dont recours est confirmée.

Entrée en vigueur

Le présent décret devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, puisque le délai de transposition a déjà expiré.

IV. Consultation sur l'avant-projet de décret

L'avant-projet de décret a fait l'objet d'une séance d'information au CWEDD et au C.E.S.R.W., en date du 6 avril 2004.

L'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne n'est pas requis sur cet avant-projet de décret, et ce, pour deux raisons :

- d'une part, les matières traitées dans cet avant-projet doivent être gérées au niveau régional, s'agissant du plan régional d'allocation, de toute la gestion du système d'échange de quotas, de la gestion et du développement des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et du fonds wallon Kyoto ;
- d'autre part, cet avant-projet n'ajoute aucune charge de travail ou financière sur les villes et communes : les permis d'émission de gaz à effet de serre rentrent dans la procédure habituelle du permis d'environnement, sauf en ce qui concerne la charge de travail nécessaire à assurer la transition pour les installations qui sont déjà autorisées ou qui seront en cours de procédure d'autorisation au moment de l'entrée en vigueur du décret : cette charge est assurée au niveau régional.

V. Avis du Conseil d'Etat

Dans l'avis rendu sur l'avant-projet de décret, le Conseil d'Etat rappelle que la transposition de la directive 2003/87/C.E. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la C o m-munauté et modifiant la directive 96/61/C.E. «relève, en droit belge, de la compétence que le primo et le tertio de l'article 6, § 1er, II, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribuent aux Régions dans les matières de la protection de l'environnement et de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes».

Le Conseil d'Etat note qu'il résulte de la rédaction de l'article 9, § 1er, de la directive «qu'il ne peut y avoir qu'un seul plan d'allocation de quotas par Etat membre, et non pas plusieurs plans simplement juxtaposés, couvrant chacun un ressort territorial déterminé de l'Etat en question».

Le Conseil d'Etat ajoute que cette solution est confirmée par le fait que les engagements pris en exécution, d'une part, de la décision du Conseil 2002/358/C.E. du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent et, d'autre part, du protocole précité, étant fixé de manière globale pour chaque Etat, il n'est pas possible de s'assurer totalement de leur respect par un Etat si, pour celui-ci, coexistent plusieurs plans simplement juxtaposés, couvrant chacun un ressort territorial déterminé.

Pratiquement, eu égard à la compétence des Régions dans la matière considérée telle que rappelée *supra*, le Conseil d'Etat préconise la conclusion d'un accord de coopération concernant cette problématique.

Suivant le Conseil d'Etat, la méthodologie d'élaboration du plan national telle que décrite dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret ne garantirait pas que le «plan national» dont ferait partie le plan régional envisagé constituerait autre chose que la

simple juxtaposition de plans régionaux établis de manière autonome.

De ce fait, le plan ainsi constitué pourrait, suivant le Conseil d'Etat, ne pas correspondre aux exigences posées par la Cour de justice des Communautés européennes à l'occasion de certains arrêts relatifs à des programmes d'action en matière d'environnement, la Cour exigeant que le plan national présente le caractère d'une planification globale et cohérente, et d'un système organisé et articulé.

Cette partie de l'avis du Haut Conseil est donc formulée principalement à l'encontre du plan national d'allocation à intervenir.

L'avis du Conseil d'Etat appelle sur ce point les observations suivantes.

D'abord, de nombreux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes cités par le Conseil d'Etat ont été prononcés dans des affaires où la Cour a dû constater soit que l'Etat condamné était resté en défaut d'adopter soit des mesures nationales de transposition (voir à cet égard le point 32 de l'arrêt de la Cour du 17 octobre 1991 – Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne à propos de la directive du Conseil 75/440/C.E.E. du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres, cité par le Conseil d'Etat), soit que l'Etat condamné n'avait pas pris de mesures à l'échelle nationale.

En l'espèce, l'intention exprimée est bien celle de disposer d'un plan national d'allocation.

Ensuite, il y a lieu de rappeler l'existence d'un Plan national Climat et d'un Accord de coopération entre le Fédéral et les Régions conclu le 14 octobre 2002 et relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

Cet accord de coopération qui a reçu l'assentiment, tant de l'Etat fédéral que des trois Régions concernées, est pris en exécution notamment de la loi du 12 juillet 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et les annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997, mais aussi de la décision 2002/358/C.E. relative à l'approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Il est notamment motivé par la préoccupation qu'en raison de la répartition actuelle des compétences, tant l'Etat fédéral que les Régions s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences du Protocole de Kyoto. Les différentes autorités ont donc déjà un cadre définissant leur coopération, s'agissant de la mise en œuvre des textes susvisés.

Par ailleurs, ledit accord de coopération confie un certain nombre de missions à une commission nationale climat constituée par les parties contractantes, dont celle de soumettre au plus tard pour 2005 à la Conférence interministérielle de l'environnement élargie une proposition de répartition de l'objectif national de réduction de 7,5 % accompagnée d'une proposition définissant les responsabilités en matière de respect des obligations.

En outre, les modalités de rédaction du plan national ont été examinées par la commission précitée en date des 2 et 20 avril 2004.

Enfin, il convient de rappeler la décision du comité de concertation du 8 mars 2004 établissant la répartition des responsabilités en matière d'émission.

Aux fins de rencontrer l'observation du Haut Conseil, le texte du projet de décret a été amendé pour prévoir que le plan wallon d'allocation devra être élaboré dans le respect de l'accord de coopération précité.

L'avis du Conseil d'Etat déplorait également un manque de coordination avec le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces observations ont été rencontrées par le texte en projet. Les émissions de gaz à effet de serre spécifiés, à partir de sources fixes des installations et activités visées, seront ajoutées sous une rubrique spécifique (90.8) à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. Elles appartiendront à la classe 2, si bien que les établissements existants qui seront nouvellement soumis à ces rubriques, fussent-ils de classe 1, ne devront pas faire réaliser d'études d'incidences. Leur demande de permis s'opérera selon les termes de l'article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Si la demande est introduite dans les neuf mois de l'entrée en vigueur du décret en projet, ces établissements pourront donc continuer régulièrement leur exploitation jusqu'à décision définitive relative à leur demande.

Ces établissements seront autorisés par l'autorité compétente de droit commun, en première instance et sur recours.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le champ d'application du décret en projet est précisément défini. Ainsi, il est fait référence :

– à des émissions de gaz à effet de serre ;
– résultant d'une série d'installations et d'activités listées.

Article 2

L'article 2 définit les principaux termes employés dans le décret en projet. Pour le surplus, il est fait référence aux termes définis dans d'autres législations telles que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La définition «1° quota» est une définition issue de la directive 2003/87/C.E. du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne et modifiant la directive 96/61/C.E.

La notion d'«installation» au sens de la directive n'est plus définie dans le décret. En effet, cette définition n'est pas nécessaire, dès lors que le Gouvernement a fait choix de faire correspondre celle-ci avec la définition d'installations et activités, reprise à l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La notion «2° gaz à effet de serre» se réfère expressément aux termes de la directive 2003/87/C.E. et renvoie donc à la liste des gaz à effet de serre reprise à l'annexe II de ladite directive.

La notion «3° gaz à effet de serre spécifiés» vise, quant à elle, le ou les gaz repris à l'annexe I de la directive 2003/87/C.E.

La notion «4° nouvel entrant» est issue de la directive. Le concept est défini pour assurer la cohérence avec la législation relative au permis d'environnement. Cette notion doit être définie dans le cadre de l'accès aux quotas de la réserve de quotas pour nouveaux entrants.

Le caractère significatif en termes d'émission de gaz à effet de serre est notamment apprécié au regard des émissions de l'installation considérée. Ce caractère significatif pourra d'ailleurs être précisé dans le plan wallon d'allocation de quotas (article 3, § 4: «Le plan contient des informations sur la gestion des réserves de quotas, notamment celle destinée à être allouée aux nouveaux entrants.») et dans les modalités de la gestion des réserves de quotas (article 4, §§ 1er et 2: «Il [le Gouvernement] arrête également les modalités de la gestion des réserves de quotas.»).

Le changement de combustible d'une installation visée dans le plan d'allocation ne peut pas donner accès à des quotas de la réserve de quotas pour nouveaux entrants, sauf si ce changement de combustible a été imposé par l'application de la législation environnementale, une décision de l'autorité ou un changement résultant d'une pénurie d'approvisionnement.

Un établissement ou partie d'établissement qui est «nouvel entrant» dans une période de référence donnée n'est bien entendu plus un «nouvel entrant» pour l'allocation initiale de la période de référence suivante.

La notion «6° période de référence» est définie plus précisément pour une meilleure compréhension.

La notion «7° déclaration des émissions de gaz à effet de serre spécifiés» a été définie pour correspondre aux termes de la directive, tout en évitant une difficulté de lecture avec la «déclaration» définie à l'article 1er, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les notions 9° à 23° sont établies en fonction du Protocole de Kyoto et s'inspirent de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

Article 3

Cet article transpose l'article 9 de la directive en imposant l'élaboration d'un plan national d'allocation de quotas au niveau de la Région.

Ce plan doit contenir la quantité totale de quotas qui sera allouée et la manière dont cette répartition devra être faite.

La répartition des charges entre les Régions et l'Etat belge dans le cadre des obligations belges selon le Protocole de Kyoto a été opérée par décision du comité de concertation en date du 8 mars 2004. Les différentes entités connaissent dorénavant leurs engagements et devront dès lors s'organiser pour les respecter.

Le plan national sera, quant à lui, constitué de différentes contributions en provenance de chacune des entités ou de chacun des plans qui seront des parties du plan national.

La Région élaborera donc son propre plan qui constituera une partie du plan national belge. Ce plan régional répondra aux obligations imposées par la directive et sera, en outre, établi dans le respect des modalités d'élaboration du plan national d'allocation

et de l'accord de coopération du 19 octobre 2002 relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat.

Le plan devra être fondé sur des critères objectifs et transparents incluant ceux énumérés à l'annexe III.

Le paragraphe 2, 5°, a pour objet principal d'aider à déterminer la réserve de quotas, visée au paragraphe 2, 6°, destinée à être allouée aux nouveaux entrants pour une période de référence donnée, et ainsi d'aider à déterminer la quantité globale de quotas que le Gouvernement pourra allouer pour une période de référence donnée.

Le paragraphe 3 concerne la répartition des quotas à allouer initialement, entre les installations et activités émettant des gaz à effet de serre spécifiés.

Le plan peut prévoir que les quotas intrinsèquement liés à la combustion des gaz fatals de la sidérurgie sont attribués à l'exploitant de l'installation sidérurgique, avec obligation faite à ce dernier de valoriser ou de faire valoriser ses gaz fatals (gaz de cokerie et gaz de haut-fourneau), et avec obligation faite à ce dernier de transférer gratuitement les quotas correspondants s'il fait valoriser ses gaz fatals par un tiers.

Le paragraphe 4 habilite le Gouvernement à définir, dans le plan d'allocation, la façon dont la réserve de quotas sera gérée. Il faudra, le cas échéant, apprécier la notion d'augmentation significative des émissions.

Le fait que les nouveaux entrants aient accès à la réserve de quotas prévue pour ces établissements ne signifie pas pour autant que ces quotas seront distribués sans critères.

Tout nouvel entrant n'a pas nécessairement accès à cette réserve.

Ainsi, l'accès à la réserve pourrait, par exemple, se faire sur la base d'un *bench-marking*, les émissions dépassant ce *bench-marking* devant être couvertes par l'exploitant par l'acquisition de quotas sur le marché d'échange de quotas d'émission et/ou d'unités d'émission provenant de mécanismes de projet.

Si la réserve d'allocation pour nouveaux entrants est vide avant la fin de la période, un nouvel entrant n'aura bien entendu pas accès à des quotas gratuits et devra couvrir l'ensemble de ses nouvelles émissions de la période par l'acquisition de quotas sur le marché et/ou d'unités d'émission provenant de mécanismes de projet.

Par contre, si, en fin de période, la réserve d'allocation pour nouveaux entrants contient encore des quotas, la Région doit avoir la possibilité de vendre ces quotas.

Le paragraphe 5 transpose l'article 10 de la directive. L'option est prise d'allouer 100 % des quotas à titre gratuit pour la première période de référence.

Le plan déterminera les modalités d'attribution des quotas à titre onéreux. En effet, si 100 % des quotas seront alloués à titre gratuit pour la première période de référence, ce ne sera plus nécessairement le cas pour les périodes ultérieures. Les quotas qui ne seront plus attribués à titre gratuit pourraient, par exemple, être mis aux enchères.

Le plan fera l'objet de consultations et sera publié au *Moniteur belge*.

Une procédure d'approbation par la Commission européenne est prévue.

Le paragraphe 6 habilite le Gouvernement à organiser la consultation et lui permet de préciser les modalités d'élaboration et de consultation. Les instances consultées seront le CWEDD et le C.E.S.R.W.

Article 4

Cet article transpose l'article 11 de la directive concernant l'établissement de quotas d'émission.

Pour chaque période de référence, le Gouvernement établit un plan régional d'allocation. Ce plan a pour objectif de permettre la détermination des quotas qui seront alloués à l'exploitant de chaque installation émettant des gaz à effet de serre.

A la suite de l'adoption de ce plan, le Gouvernement décide de la quantité totale de quotas qu'il allouera pour la période de référence, décide des quotas qui seront attribués initialement pour cette période de référence à chaque exploitant des installations ou activités émettant des gaz à effet de serre spécifiés et arrête, en outre, les modalités de la gestion des réserves de quotas.

Article 5

Cet article transpose également l'article 11 en ce qui concerne l'allocation et la délivrance annuelles des quotas.

Le Gouvernement est habilité à retirer ou à modifier la décision de délivrance à titre gratuit des quotas dans certaines hypothèses fixées par le décret en projet. Il va de soi dès lors que, si l'une de ces hypothèses se réalisait avant la décision, le Gouvernement serait fondé à ne pas délivrer le quota prévu pour l'établissement considéré.

L'arrêt de l'exploitation pour une durée d'au moins deux ans ne vise en aucun cas les entretiens ou réfections nécessaires au bon fonctionnement des installations ou activités.

Article 6

L'article 6 organise une procédure de recours à l'encontre d'une série de décisions prises par l'autorité compétente dans le cadre de l'allocation des quotas.

Il s'agit plus précisément de :

– la décision d'attribution initiale des quotas à l'installation de l'exploitant sur une période de référence ;

– la décision sur la partie de la quantité totale de quotas destinée à être délivrée, pour une année donnée, à l'installation de l'exploitant.

L'autorité compétente pour statuer sur ce recours est le Ministre. Pour ce faire, celui-ci se fait assister par une commission d'avis sur recours.

C'est, à l'instar de la réglementation relative à l'urbanisme, une commission d'avis qui est amenée à instruire les recours portés devant elle. Le décret en projet énonce les règles de composition et réserve au Gouvernement le pouvoir d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Cette commission d'avis sur recours est créée par le paragraphe 3.

La procédure de recours est assortie d'un délai de rigueur. A défaut de décision dans le délai prescrit, la décision rendue en première instance est confirmée.

Article 7

Cet article transpose les articles 12, 13 ainsi qu'une partie de l'article 19 de la directive. Il concerne la détention, les transferts, restitutions et annulations des quotas.

Article 8

Cet article – conjointement avec l'article 16, §§ 1er à 3, et certaines définitions de l'article 2, ainsi que certaines dispositions de l'article 11 et des articles 14 à 16 – anticipe la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/C.E. du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

Toutes les unités URE (unité de réduction des émissions) et REC (réduction d'émission certifiée) visées par la C.C.N.U.C.C., par le Protocole de Kyoto et par les décisions adoptées à ce titre, peuvent être utilisées dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne, à l'exception de celles provenant des installations nucléaires (pour les deux premières périodes de référence) et à l'exception de celles provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Cette exception pourrait cependant être assouplie lors de la révision de la directive prévue pour 2006.

Article 9

Cet article est relatif à la vérification de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre transmise par l'exploitant.

Le Gouvernement désignera les personnes (vérificateurs) chargées de vérifier les données de l'exploitant.

Article 10

Cet article est également relatif à la vérification de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre transmise par l'exploitant.

Les articles 9 et 10 transposent l'article 15 de la directive concernant la vérification des déclarations.

Article 11

Cet article transpose l'article 19 de la directive concernant les registres.

Article 12

Cet article transpose les sanctions prévues à l'article 16 de la directive.

Les sanctions applicables dans le régime du permis d'environnement restent d'application.

Particularité du système, il est prévu la publication au *Moniteur belge* du nom des exploitants qui sont en défaut de restituer les quotas suffisants pour couvrir leurs émissions.

Par «émissions excédentaires», il faut entendre les émissions non couvertes par les quotas restitués.

Article 13

Il a été jugé utile de créer un fonds wallon Kyoto.

Ce fonds sera alimenté par les amendes administratives éventuelles prévues à l'article 12, par le produit des ventes de quotas restant dans la réserve de quotas pour nouveaux entrants en fin de période, par le produit de l'attribution onéreuse de quotas et, enfin, par le produit des ventes d'unités d'émission de gaz à effet de serre.

Les recettes du fonds seront notamment affectées à la réalisation des missions suivantes :

– la promotion d'activités et de projets qui auront pour résultat des réductions ou des stockages durables d'émission de gaz à effet de serre additionnels par rapport à ceux qui auraient été obtenus en l'absence de l'activité ou du projet proposé ou en l'absence de cette promotion ;

– la réalisation de mécanismes de projet, la cotisation à des organismes réalisant des mécanismes de projet, l'acquisition de droits d'émission provenant de mécanismes de projet, l'acquisition de droits d'émission sur le marché mondial ;
– le transfert de technologies ou de savoir-faire compatibles avec le développement durable.

Il apparaît indiqué de réserver spécialement les recettes susmentionnées à la couverture des dépenses ou d'une partie des dépenses engendrées par ces missions, et plus particulièrement celles relatives au deuxième tiret.

Il est également nécessaire de pouvoir utiliser le solde disponible des années précédentes.

Les recettes du fonds ne seront cependant pas suffisantes pour financer complètement les missions décrites, surtout dans les premières années. On peut en effet considérer que ce fonds ne commencera réellement à être alimenté qu'à partir de la deuxième période (2008-2012), alors que le Gouvernement wallon devra financer des mécanismes de projet bien plus rapidement si, comme les projections du plan wallon de l'air tendent à le montrer, la Région doit utiliser des mécanismes flexibles à hauteur de 1,1 Mt de CO_2 par an entre 2008 et 2012 pour satisfaire à son objectif Kyoto.

Articles 14 à 16

Ces articles permettent au Gouvernement wallon de réaliser, de gérer et d'utiliser les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et lui permettent d'autoriser des personnes morales à participer à des mécanismes de projet.

De plus, les articles 8, 11, 14 à 16 et certaines définitions de l'article 2 anticipent la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

Article 17

Cet article vise à transposer l'article 7 de la directive, visant les transformations ou extensions de l'établissement «GES» (gaz à effet de serre). Lorsque ces transformations ou extensions entraînent le passage de l'établissement sous une nouvelle rubrique, ou sont de nature à aggraver les nuisances, l'article 10, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement oblige à l'introduction d'une nouvelle demande de permis. Cette disposition transpose donc dans ce cas l'article 7 de la directive. En revanche, pour les cas non visés à l'article 10, § 1er, la consignation des transformations ou extensions dans un registre, prévu par l'article 10, § 2, du décret précité, doit être étendue aux changements affectant les sources d'émission de «GES» spécifiés.

En outre, une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues doit, si celles-ci affectent notablement une source de «GES» spécifiés, être transmise à un organisme à désigner par le Gouvernement.

Article 18

L'article 7 de la directive requiert que puissent être «actualisées» les autorisations des établissements émettant des «GES» si l'extension ou la transformation de l'établissement le nécessite. Cette actualisation s'opérera par la modification des conditions particulières d'exploitation. L'article 18 étend donc à cette circonstance les possibilités pour l'autorité compétente de modifier les conditions d'exploiter.

Article 19

Cet article transpose l'article 27 de la directive, relatif à l'exclusion temporaire de certaines installations du système d'échange de quotas d'émission. Cette exclusion est soumise à l'avis de la Commission européenne, et les installations temporairement exclues doivent néanmoins être soumises à certaines exigences.

Article 21

Cet article introduit une disposition transitoire spécifique à la surveillance des coûts éventuels répercutés aux consommateurs d'électricité, au nom du système d'échange de quotas d'émission ou au nom du régime des certificats verts.

Article 22

Le présent décret devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Compte tenu du fait que le délai de transposition a expiré, il s'avère opportun que le décret en projet entre en vigueur le plus rapidement possible.

PROJET DE DÉCRET

instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le Gouvernement,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en application de l'article 84, § 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

SECTION PREMIÈRE – CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret s'applique aux émissions dans l'atmosphère des gaz à effet de serre résultant des installations et activités déterminées par le Gouvernement.

Il établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

SECTION 2 – DÉFINITIONS

Art. 2

1° quota : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période de référence spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences du présent décret, et transférable conformément aux dispositions de ce dernier ;

2° gaz à effet de serre :
   a. dioxyde de carbone (CO_2) ;
   b. méthane (CH_4) ;
   c. protoxyde d'azote (N_2O) ;
   d. hydrocarbures fluorés (HFC) ;
   e. hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
   f. hexafluorure de soufre (SF_6) ;

3° gaz à effet de serre spécifiés : gaz à effet de serre visés par le Gouvernement conformément à l'annexe I de la directive 2003/87/C.E. du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne et modifiant la directive 96/61/C.E. ;

4° nouvel entrant : est un nouvel entrant dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour une période de référence donnée :

   a. tout établissement qui se livre à l'exploitation d'une ou de plusieurs activités ou installations émettant des gaz à effet de serre spécifiés, non visée dans le plan régional wallon d'allocation notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 3, § 7, qui a obtenu un permis d'environnement concernant ces émissions de gaz à effet de serre spécifiés postérieurement à la notification précitée à la Commission ;

   b. tout établissement qui se livre à l'exploitation d'une ou de plusieurs activités ou installations émettant des gaz à effet de serre spécifiés, visée dans le plan d'allocation notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 3, § 7, qui soit a obtenu un permis d'environnement concernant ces émissions de gaz à effet de serre spécifiés en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement ou d'une extension de l'installation, qui augmente significativement ses émissions de gaz à effet de serre spécifiés par rapport à celles qui ont servi de base à la détermination de l'allocation initiale, postérieurement à la notification précitée à la Commission, soit pour lequel une transformation ou extension, consignée par l'exploitant dans le registre visé à l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, entraîne une augmentation significative de ces émissions de gaz à effet de serre spécifiés par rapport à celles qui ont servi de base à la détermination de l'allocation initiale, postérieurement à la notification précitée à la Commission ;

5° tonne d'équivalent-dioxyde de carbone : une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO_2) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent ;

6° période de référence : période de cinq années couverte par le plan d'allocation des quotas, à l'exception de la première période de référence qui est d'une durée de trois ans et qui court du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007 ;

7° déclaration des émissions de gaz à effet de serre : acte par lequel chaque exploitant d'un établissement transmet au fonctionnaire technique tel que visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au service ou à l'organisme à désigner par le Gouvernement les émissions de gaz à effet de serre spécifiés de cet établissement au cours de chaque année civile, après la fin de l'année concernée ;

8° personne : personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ;

9° pays tiers : pays non membre de l'Union européenne et adhérent au Protocole de Kyoto ;

10° pays hôte : pays dans lequel des investissements sont consentis dans le cadre des mécanismes de flexibilité ;

11° Protocole de Kyoto : Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tel que fait à Kyoto le 11 décembre 1997, et auquel le Conseil régional wallon a porté assentiment par décret du 21 mars 2002 ;

12° C.C.N.U.C.C. : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

13° partie visée à l'annexe I de la C.C.N.U.C.C. : une partie figurant à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a ratifié le Protocole de Kyoto, comme spécifié à l'article 1er, § 7, dudit protocole ;

14° activité de projet : activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la C.C.N.U.C.C., conformément à l'article 6 (projet réalisé au titre de la mise en œuvre conjointe – MOC) ou à l'article 12 (projet réalisé au titre du mécanisme pour un développement propre – M.D.P.) du Protocole de Kyoto et aux décisions adoptées conformément à la C.C.N.U.C.C. ou au Protocole de Kyoto ;

15° unité de quantité attribuée (U.A.) : unité établie en application de l'article 3, § 7, du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées conformément à la C.C.N.U.C.C. ou au Protocole de Kyoto ;

16° unité de réduction des émissions (URE) : unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées conformément à la C.C.N.U.C.C. ou au Protocole de Kyoto ;

17° réduction d'émissions certifiée (REC) : unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées conformément à la C.C.N.U.C.C. ou au Protocole de Kyoto ;

18° unité d'absorption par les puits : unité établie ou délivrée en application des articles 3.3 et 3.4 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées conformément à la C.C.N.U.C.C. ou au Protocole de Kyoto ;

19° puits : tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aéorosol ou un précurseur de gaz à effet de serre ;

20° droit d'émission : unité de quantité attribuée, unité de réduction des émissions, réduction d'émissions certifiée, unité d'absorption par les puits, valables uniquement pour respecter les exigences du Protocole de Kyoto et du présent décret, et transférables conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto, des décisions adoptées à ce titre et du présent décret ;

21° mécanisme de flexibilité : mécanisme de réduction des gaz à effet de serre qui a pour objectif d'aider les parties visées à l'annexe I de la C.C.N.U.C.C. à atteindre leurs objectifs d'émissions au moindre coût ;

22° mécanisme de mise en œuvre conjointe (MOC) : mécanisme de flexibilité qui consiste, pour une partie, à investir dans des projets mis en œuvre dans les pays ne figurant pas à l'annexe I de la C.C.N.U.C.C. et dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le pays hôte ou d'y augmenter les absorptions de ceux-ci par des puits de carbone ;

23° mécanisme pour un développement propre (M.D.P.) : mécanisme de flexibilité qui consiste, pour une partie visée à l'annexe I de la C.C.N.U.C.C., à investir dans un pays non repris à l'annexe I de la C.C.N.U.C.C. dans le but d'inciter les investissements de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et allant dans le sens d'un développement durable pour les pays en voie de développement.

CHAPITRE II – SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

SECTION PREMIÈRE – PLAN WALLON D'ALLOCATION DES QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

Art. 3

§ 1er. Le Gouvernement élabore un plan wallon d'allocation des quotas pour chaque période de référence, dans le respect de l'accord de coopération du 14 octobre 2002 relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

Ce plan précise la quantité totale de quotas que le Gouvernement a l'intention d'allouer pour la période de référence considérée et la manière dont il se propose de les attribuer.

Pour la deuxième période de référence et pour les périodes de référence ultérieures, ce plan spécifie le pourcentage du quota attribué à chaque installation à concurrence duquel les exploitants peuvent utiliser des REC et des URE dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre par application des dispositions de l'article 8.

Ce plan est fondé sur des critères objectifs et transparents, notamment ceux repris à l'annexe III.

§ 2. La quantité totale de quotas à allouer pour la période de référence est déterminée en tenant compte notamment :

1° des engagements internationaux de l'Etat belge en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de l'engagement de la Région suite à la répartition des engagements internationaux au sein de l'Etat ;

2° de la part globale relative des émissions de gaz à effet de serre spécifiés en provenance des installations et activités désignées par le Gouvernement dans les émissions totales de gaz à effet de serre en Région wallonne ;

3° des prévisions d'évolution tendancielle des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités ;

4° des possibilités techniques et économiques de réduction des émissions de tous les secteurs d'activités émettant des gaz à effet de serre spécifiés, et notamment celles établies au travers des conventions environnementales visées par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales ;

5° des prévisions de création ou d'extension des installations et activités désignées par le Gouvernement, émettant des gaz à effet de serre spécifiés, ou de cessation de ces activités ;

6° de la nécessité de comporter une réserve de quotas destinée à être allouée aux nouveaux entrants.

§ 3. Le plan contient la liste des installations et activités désignées par le Gouvernement, émettant des gaz à effet de serre spécifiés, et précise la répartition envisagée des quotas à allouer initialement entre ces installations et activités.

Cette répartition :

1° est effectuée conformément au principe d'équité ;

2° ne conduit pas à des allocations supérieures à celles nécessaires, selon toute vraisemblance, à l'application des critères d'allocation ;

3° tient compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants ;

4° tient compte des orientations pour la mise en œuvre de critères, élaborées par la Commission européenne conformément à la directive 2003/87/C.E. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne et modifiant la directive 96/61/C.E. du Conseil.

§ 4. Le plan contient des informations sur la gestion des réserves de quotas, notamment celles destinées à être allouées aux nouveaux entrants.

§ 5. Pour la première période de référence, le Gouvernement alloue 100 % des quotas à titre gratuit.

Pour la deuxième période de référence, le Gouvernement alloue au moins 90 % des quotas à titre gratuit.

Pour les périodes de référence ultérieures, le Gouvernement détermine le pourcentage minimal de quotas à allouer à titre gratuit.

Le plan contient des informations sur les modalités d'attribution des quotas à titre onéreux.

§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités d'élaboration et de consultation du plan, dont la diffusion sur le site internet du service qu'il désigne.

Le plan tient compte des observations formulées.

§ 7. Le Gouvernement publie le plan au *Moniteur belge* et le notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

A partir du 1er janvier 2008, cette notification intervient au plus tard dix-huit mois avant la période concernée.

§ 8. Les observations émises par la Commission européenne sont, en tout ou en partie, intégrées au plan par le Gouvernement. Les modifications proposées par le Gouvernement sont notifiées à la Commission européenne.

SECTION 2 – ALLOCATION, DÉLIVRANCE ET GESTION DES QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

Art. 4

§ 1er. Le Gouvernement arrête, sur la base du plan régional d'allocation pour la première période de référence, la quantité totale de quotas qu'il alloue pour cette période.

Il arrête ensuite l'attribution initiale de ces quotas à l'exploitant de chaque établissement dans lequel interviennent une ou des installations ou activités émettant des gaz à effet de serre spécifiés suivant la procédure qu'il détermine.

Il arrête également les modalités de la gestion des réserves de quotas.

§ 2. Pour les périodes de référence ultérieures :

1° si la Commission européenne accepte le plan régional d'allocation, le Gouvernement arrête, au moins douze mois avant le début de la période de référence dudit plan et sur la base de celui-ci, la quantité totale de quotas qu'il alloue pour cette période, ainsi que la répartition des quotas attribués initialement à titre gratuit entre les exploitants des établissements dans lesquels interviennent une ou des installations ou activités émettant des gaz à effet de serre spécifiés visées par le plan.

En suite de l'adoption du plan d'allocation, le Gouvernement arrête l'attribution initiale des quotas à l'exploitant de chaque établissement dans lequel interviennent une ou des installations ou activités émettant des gaz à effet de serre spécifiés suivant la procédure qu'il détermine.

Le Gouvernement arrête également les modalités de la gestion des réserves de quotas ;

2° si la Commission européenne n'a pas accepté le plan régional d'allocation, pour une période de référence donnée, le Gouvernement détermine un délai adapté pour prendre l'arrêté visé au 1°.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer des modalités d'exécution des dispositions du présent article.

Art. 5

Pour chaque année de la période de référence, le Gouvernement arrête la partie de la quantité totale de quotas destinée à être allouée initialement aux exploitants des établissements. Ces quotas leur sont délivrés au plus tard le 28 février de chaque année de la période de référence.

Le Gouvernement peut retirer ou modifier la décision de délivrance à titre gratuit des quotas par tranche d'un an, en ce qui concerne la ou les années qui restent à courir dans la période de référence considérée, en cas de :

1° cessation définitive de l'exploitation d'un établissement ;

2° arrêt de l'exploitation pour une durée d'au moins deux ans d'une installation ou d'une activité ;

3° modification notable conduisant une installation ou une activité à ne plus être visée par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

4° caducité du permis d'environnement.

Les quotas non délivrés en vertu de l'alinéa précédent sont versés dans la réserve de quotas destinée à être allouée aux nouveaux entrants.

Le Gouvernement peut fixer des modalités d'exécution du présent article.

Art. 6

§ 1er. Un recours contre les décisions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2 , et à l'article 5 est ouvert à l'exploitant.

Le recours contre la décision visée à l'article 5, alinéa 2, est suspensif de la décision querellée.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé à la commission d'avis, telle que définie au paragraphe 3, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé, dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision ou, en l'absence de décision, du jour suivant le délai qui est imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision.

§ 3. Il est créé une commission d'avis sur recours.

La commission est composée :

1° d'un président justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans la magistrature ;

2° de deux personnes disposant d'une compétence affirmée dans les matières traitées ;

3° d'un représentant du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

4° d'un représentant du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Le Gouvernement nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant. Le président suppléant et les membres suppléants siègent lorsque le président effectif ou le membre effectif dont ils assument la suppléance est empêché. Chaque mandat a une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un mandat survenue avant son expiration, le successeur est nommé pour la partie restante à courir du mandat.

La commission ne délibère valablement que si le président ou son suppléant et deux membres effectifs ou suppléants dont l'un au moins dispose de compétences techniques et d'une expérience dans les matières traitées sont présents. L'abstention n'est pas permise. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président et les autres membres de la commission sont tenus au secret des délibérations et à la confidentialité des informations reçues dans le cadre de leur mission.

La commission est assistée d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités suivant lesquelles les recours sont introduits et instruits.

§ 4. Dans les dix jours de la réception du recours, la commission d'avis transmet au requérant et au Gouvernement un accusé de réception qui précise la date à laquelle se tient l'audience visée à l'alinéa 2.

Dans les trente jours à dater de la réception du recours, le requérant et le délégué du Gouvernement sont invités à comparaître devant la commission.

La commission dresse un procès-verbal de l'audience et rend, dans les quinze jours, son avis à l'autorité compétente. A défaut, la procédure se poursuit.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au requérant.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement, la décision prise en première instance est confirmée.

Art. 7

§ 1er. Toute personne peut détenir des quotas.

Les quotas peuvent être transférés entre personnes titulaires d'un compte dans un registre :

1° sur le territoire de l'Union européenne ;

2° sur le territoire de l'Union européenne et celles titulaires d'un registre dans des pays tiers, à la condition que les quotas aient fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle avec ces pays tiers, en application de l'article 12, § 3, de la directive 2003/87/C.E. précitée.

§ 2. Les quotas délivrés au sein de l'Union européenne en vertu de plans d'allocation adoptés en application de la directive précitée et les quotas délivrés dans des pays tiers qui ont fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle en application de la directive précitée sont automatiquement reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants, en application du paragraphe 3.

§ 3. Les quotas sont valables pour toute la période de référence pour laquelle ils ont été alloués, pour autant qu'ils n'aient pas été restitués ou annulés.

§ 4. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'exploitant d'un établissement dans lequel interviennent une ou des installations ou activités désignées par le Gouvernement émettant des gaz à effet de serre spécifiés restitue au Gouvernement, sur la base d'une déclaration des émissions de gaz à effet de serre vérifiée, le nombre de quotas correspondant aux émissions spécifiées totales de l'établissement au cours de l'année civile écoulée.

L'exploitant fournit, au plus tard pour le 30 avril de chaque année, au Gouvernement, un rapport décrivant la manière dont il a géré ses émissions de gaz à effet de serre spécifiés.

§ 5. Quatre mois après le début d'une nouvelle période de référence, le Gouvernement annule les quotas de la période de référence antérieure qui ne sont plus valables et qui n'auraient pas été restitués et annulés conformément au paragraphe 3.

A partir de la période qui débute le 1er janvier 2013, le Gouvernement délivre des quotas aux personnes pour la période en cours, afin de remplacer tous les quotas de la période de référence précédente qu'elles détenaient et qui ont été annulés conformément à l'alinéa 1er.

§ 6. Le Gouvernement peut à tout moment annuler des quotas à la demande de la personne qui les détient.

§ 7. Le Gouvernement peut fixer les modalités d'application du présent article.

Art. 8

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 3, le Gouvernement peut autoriser un exploitant, à la demande de celui-ci, à utiliser des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de satisfaire à l'obligation visée à l'article 7, § 4. Le Gouvernement délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC ou d'une URE détenue par cet exploitant d'après le registre.

§ 2. Pour la première période de référence, seules des REC peuvent être utilisées. Le Gouvernement annule les REC qui ont été échangées contre des quotas valables pendant la première période de référence.

§ 3. Sans préjudice de l'article 16, toutes les REC et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la C.C.N.U.C.C., au Protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures prises à ce titre peuvent être utilisées dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, à l'exception de celles qui concernent les activités de projets suivantes :

1° conformément à la C.C.N.U.C.C., au Protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures prises à ce titre, pour les deux premières périodes de référence, les installations nucléaires ;

2° l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, autres que celles que le Gouvernement juge appropriées.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent article.

SECTION 3 – VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS

Art. 9

§ 1er. Chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre spécifiés transmise par l'exploitant est vérifiée, conformément aux critères définis à l'annexe II.

§ 2. Le Gouvernement désigne le ou les vérificateurs selon une procédure qu'il détermine.

Art. 10

§ 1er. Le vérificateur transmet son rapport au service ou à l'organisme à désigner par le Gouvernement.

§ 2. Sur la base du rapport du vérificateur, le service ou l'organisme décide si la déclaration est satisfaisante. Il en informe avant le 31 mars de la même année l'exploitant, le Gouvernement, le fonctionnaire technique tel que visé dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et la personne responsable de la tenue du registre visé à l'article 11.

§ 3. En cas d'absence de transmission de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre spécifiés dans le délai fixé par le Gouvernement ou si le service ou l'organisme décide que la déclaration n'est pas satisfaisante, le service ou l'organisme notifie immédiatement à l'exploitant, au Gouvernement et au fonctionnaire technique tel que visé dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement l'interdiction de céder des quotas de l'installation, et ce, aussi longtemps qu'une déclaration de la part de l'exploitant n'a pas été vérifiée comme étant satisfaisante.

Il en informe simultanément la personne responsable de la tenue du registre visé à l'article 11.

§ 4. Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article. Ces modalités peuvent notamment contenir des modalités de recours.

SECTION 4 – REGISTRE DES QUOTAS ET DES MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ

Art. 11

Un registre est établi et mis à jour afin de tenir une comptabilité précise des quotas, des URE et des REC délivrés, détenus, transférés, échangés et annulés.

Le registre est accessible au public.

Il comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés. La délivrance des quotas aux exploitants est matérialisée par une inscription au compte de leur bénéficiaire dans le registre.

Le Gouvernement précise la personne responsable de la tenue du registre et les modalités d'application du présent article.

SECTION 5 – SANCTIONS

Art. 12

§ 1er. Tout exploitant qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de gaz à effet de serre spécifiés de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires :

1° pour la première période de référence, l'amende est fixée à 40 euros pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par un établissement pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas ;

2° pour les périodes de référence suivantes, l'amende est de 100 euros pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par un établissement pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas.

§ 2. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal aux émissions excédentaires au plus tard lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

§ 3. Tant que l'exploitant ne les restitue pas conformément à l'article 7, les quotas qu'il détient ne peuvent être cédés à partir du 1er mai, à concurrence de la quantité considérée par le Gouvernement comme devant être restituée.

§ 4. Les modalités de perception de l'amende sont fixées par le Gouvernement.

Ces amendes sont versées dans le fonds visé à l'article 13.

§ 5. Le nom de l'exploitant qui est en défaut de restituer suffisamment de quotas est publié au *Moniteur belge*.

§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III – CRÉATION D'UN FONDS WALLON «KYOTO»

Art. 13

§ 1er. Il est créé un fonds wallon «Kyoto» au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région.

§ 2. Les recettes du fonds sont affectées à la réalisation des missions suivantes :

1° la promotion d'activités et de projets qui ont pour résultat des réductions ou des stockages durables d'émission de gaz à effet de serre additionnels par rapport à ceux qui auraient été obtenus en l'absence de l'activité, du projet proposé ou de cette promotion ;

2° la réalisation de mécanismes de projet, la cotisation à des organismes réalisant des mécanismes de projet, l'acquisition de droits d'émission provenant de mécanismes de projet, l'acquisition de droits d'émission sur le marché mondial ;

3° le transfert de technologies ou de savoir-faire compatibles avec le développement durable, dans le cadre des mécanismes de projet.

§ 3. Le Gouvernement fixe les critères d'éligibilité de ces activités en vue de leur financement ou cofinancement par ce fonds, ainsi que la procédure et les modalités de leur financement ou cofinancement et de l'attribution des gains financiers ou des unités

d'émission de gaz à effet de serre en résultant éventuellement.

§ 4. Le Gouvernement fixe les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds.

Ce fonds est notamment alimenté par :

1° le produit des amendes encourues en vertu de l'article 12 ;

2° le produit de la vente éventuelle des quotas restant, en fin de période, dans les réserves d'allocation ;

3° le produit de l'attribution onéreuse des quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit, en vertu de l'article 3, § 5 ;

4° le produit de la vente d'unités d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE IV – MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ

Art. 14

§ 1er. Les unités obtenues par la Région par la mise en œuvre conjointe (MOC), par le mécanisme pour un développement propre (M.D.P.) et par l'échange de droits d'émission peuvent être utilisées aux fins de l'exécution des engagements de limitation des émissions de gaz à effet de serre de la Région définis suite à la répartition des engagements internationaux en matière d'émission de gaz à effet de serre au sein de l'Etat belge, suivant les règles et procédures établies par le Protocole de Kyoto et par les décisions adoptées à ce titre.

L'utilisation des mécanismes de flexibilité est complémentaire aux actions régionales de réduction des émissions.

§ 2. Le Gouvernement désigne le service ou l'organisme chargé de l'approbation des projets réalisés au titre de la mise en œuvre conjointe (MOC) et celui pour l'approbation des projets réalisés au titre du mécanisme pour un développement propre (M.D.P.).

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 15

§ 1er. Les mécanismes fondés sur des projets, et plus particulièrement les mécanismes pour un développement propre (M.D.P.), sont étudiés et réalisés en lien avec la gestion des relations internationales et de la coopération au développement.

§ 2. Le Gouvernement établit les critères d'éligibilité et les procédures pour l'approbation des mécanismes de projet. Il désigne le service ou le ou les organismes chargés de la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité en son nom.

§ 3. Le Gouvernement peut autoriser certaines personnes morales à participer à des mécanismes de projet.

Le Gouvernement reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la C.C.N.U.C.C. et du Protocole de Kyoto, et garantit que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées conformément à la C.C.N.U.C.C. ou au Protocole de Kyoto.

§ 4. Les droits d'émission sont inscrits dans un registre établi conformément à la C.C.N.U.C.C., au Protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures prises à ce titre. Ce registre intègre le registre visé à l'article 11.

§ 5. Le Gouvernement fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 16

§ 1er. Le Gouvernement établit que les activités de projet auxquelles il participe ou auxquelles il autorise des personnes morales à participer et qui sont entreprises hors du territoire de l'Union européenne sont préparées et mises en œuvre conformément aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto et aux décisions adoptées au titre de ces dispositions.

Ces activités de projet ont pour résultat conjoint :

1° des réductions ou absorptions d'émissions réelles, supplémentaires et durables par rapport à celles qui auraient été obtenues en l'absence de l'activité de projet proposée ;

2° le transfert ou la mise au point de technologies ou de savoir-faire sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnels.

Le Gouvernement établit aussi que le pays hôte a été invité à exercer ses prérogatives pour confirmer que les activités de projet l'aident à parvenir à un développement durable.

§ 2. Les niveaux de référence, définis par les décisions ultérieures adoptées au titre de la C.C.N.U.C.C. ou du Protocole de Kyoto pour les activités de projet qui sont entreprises dans des pays ayant signé un traité d'adhésion avec l'Union européenne, doivent être parfaitement compatibles avec l'acquis communautaire, y compris les dérogations provisoires prévues dans le traité d'adhésion.

§ 3. En ce qui concerne les projets MOC ou M.D.P. qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une installation relevant du champ d'application de la directive 2003/87/C.E., des URE ou des REC ne peuvent êtres délivrées, jusqu'au 31 décembre 2012, que si un nombre égal de quotas a été annulé des comptes correspondants de l'exploitant de cet établissement dans le registre.

En ce qui concerne les activités de projet MOC ou M.D.P. qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une installation relevant du champ d'application de la directive précitée, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées, jusqu'au 31 décembre 2012, que si un nombre égal de quotas a été annulé dans le pays hôte.

§ 4. Le Gouvernement fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Art. 17

A l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les mots «ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés» sont insérés entre le mot «permis» et le mot «doit» ;

2° l'alinéa 3 est complété par les mots «et à l'organisme qu'il désigne si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.».

Art. 18

A l'article 65, § 1er, du même décret, ajouter un 3° libellé comme suit :

«3° si cela est nécessaire pour assurer le respect des exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre spécifiés des installations.».

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19

Au cours de la première période de référence, le Gouvernement peut demander à la Commission européenne que certains établissements dans lesquels interviennent une ou des installations ou activités désignées par le Gouvernement, émettant des gaz à effet de serre spécifiés, bénéficient de quotas supplémentaires en cas de force majeure.

Sous réserve d'obtenir l'accord de la Commission européenne, le Gouvernement peut décider d'allouer des quotas supplémentaires et non transférables aux exploitants de ces établissements.

Art. 20

Certaines installations peuvent être temporairement exclues du système d'échange de quotas d'émission, et ce, jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard.

La liste de ces installations ou activités pour lesquelles une demande a été introduite est publiée au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement peut solliciter l'application de la procédure visée à l'article 27 de la directive 2003/87/C.E., en s'assurant que l'établissement concerné :

1° limite ses émissions à un niveau équivalant à celui qui serait obtenu en vertu du présent décret ;

2° est soumis aux exigences en matière de surveillance, de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de vérification équivalant à celles prévues par le présent décret ;

3° est soumis à des sanctions au moins équivalentes à celles prévues à l'article 12, en cas de non-respect des exigences qui lui sont applicables.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 21

A titre transitoire, le Gouvernement peut, dans un objectif de surveillance, habiliter un service ou un organisme à vérifier que les coûts éventuels répercutés aux consommateurs d'électricité au nom du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre instauré par le présent décret, ou au nom du régime des certificats verts instauré par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, reflètent les coûts réels encourus.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités de cette surveillance.

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 17 juin 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

ANNEXE I – PRINCIPES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, VISÉS À L'ARTICLE 2, 7°, ET À L'ARTICLE 7, § 4

Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

Les émissions sont surveillées sur la base de calculs ou de mesures.

Calcul des émissions

Le calcul des émissions est effectué à l'aide de la formule :

données d'activité x facteur d'émission x facteur d'oxydation.

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc.) sont surveillées sur la base des données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures.

Des facteurs d'émission reconnus sont utilisés. Des facteurs d'émission spécifiques par activité sont acceptables pour tous les combustibles. Des facteurs par défaut sont acceptables pour tous les combustibles sauf pour les combustibles non commerciaux (déchets combustibles tels que pneumatiques et gaz issus de procédés industriels). Pour le charbon, des facteurs d'émission spécifiques par couche et, pour le gaz naturel, des facteurs par défaut propres à l'U.E. ou aux différents pays producteurs doivent encore être élaborés. Les valeurs par défaut du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sont acceptables pour les produits du raffinage. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Si le facteur d'émission ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, un facteur d'oxydation supplémentaire est utilisé. Un facteur d'oxydation n'a pas à être appliqué si des facteurs d'émission spécifiques par activité ont été calculés et s'ils tiennent déjà compte de l'oxydation.

Les facteurs d'oxydation par défaut élaborés en application de la directive 96/61/C.E. sont utilisés, sauf si l'exploitant peut démontrer que des facteurs spécifiques par activité sont plus précis.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque activité, chaque installation et pour chaque combustible.

Mesures

Les émissions sont mesurées selon des méthodes normalisées ou reconnues et sont corroborées par un calcul des émissions.

Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre

Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées ; elles sont mises au point par la Commission européenne en collaboration avec tous les intéressés et sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 23, § 2, de la directive mentionnée à l'article 2, 3°, du présent décret.

Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Chaque exploitant inclut les informations suivantes dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre relative à une installation.

A. Données d'identification de l'installation :
   - dénomination de l'installation ;
   - adresse, y compris le code postal et le pays ;
   - type et nombre d'activités de l'annexe I exercées dans l'installation ;
   - adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact ;
   - nom du propriétaire de l'installation et de la société mère éventuelle.

B. Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées :
- données relatives à l'activité ;
- facteurs d'émission ;
- facteurs d'oxydation ;
- émissions totales ;
- degré d'incertitude.

C. Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont mesurées :
- émissions totales ;
- informations sur la fiabilité des méthodes de mesure ;
- degré d'incertitude.

D. Pour les émissions résultant d'une combustion, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionne également le facteur d'oxydation, sauf si l'oxydation a déjà été prise en considération dans l'élaboration d'un facteur d'émission spécifique par activité.

Vu pour être annexé…

Namur, le …

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

ANNEXE II – CRITÈRES DE VÉRIFICATION VISÉS À L'ARTICLE 9

Principes généraux

1. Les émissions de gaz à effet de serre spécifiés de toute installation se livrant à une ou plusieurs activités visées à l'article 3 font l'objet de vérifications.

2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l'article 2, 7°, et de l'article 7, § 4, et la surveillance des émissions effectuée au cours de l'année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment :

a. les données déclarées concernant l'activité, ainsi que les mesures et calculs connexes ;

b. le choix et l'utilisation des facteurs d'émission ;

c. les calculs effectués pour déterminer les émissions globales ;

d. si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l'emploi des méthodes de mesure.

3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude. Pour établir ce degré élevé de certitude, l'exploitant doit démontrer que :

a. les données déclarées sont exemptes d'incohérences ;

b. la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques ;

c. les registres correspondants de l'installation sont complets et cohérents.

4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications.

5. Le vérificateur tient compte du fait que l'installation est ou n'est pas certifiée ISO 14001 ou enregistrée dans l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

Méthodologie

Analyse stratégique

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités exercées dans l'installation. Cela implique que le vérificateur a une vue d'ensemble de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.

Analyse des procédés

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur le site de l'installation. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

Analyse des risques

8. Le vérificateur soumet toutes les sources d'émission présentes dans l'installation à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque source contribuant aux émissions globales de l'installation.

9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les niveaux des émissions des différentes sources d'émission. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé et aux aspects susmentionnés de la procédure de surveillance.

10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

Rapport

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 2, 7°, et de l'article 7, § 4, est satisfaisante. Ce rapport traite de tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 2, 7°, et de l'article 7, § 4, est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas matériellement inexactes.

Compétences minimales exigées du vérificateur

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance :

a. des dispositions de la présente directive, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission en application de l'article 14, § 1er, de la directive mentionnée à l'article 2, 3°, du présent décret ;

b. des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification ;

c. de l'élaboration de toutes les informations relatives à chaque source d'émission présente dans l'installation, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

13. Les vérificateurs, y compris ceux accrédités conformément à la procédure et aux critères définis dans le règlement (C.E.) n° 761/2001/C.E. du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), qui disposent des compétences et de l'expérience nécessaires en matière d'activités de réduction des émissions de gaz à effet de serre, peuvent jouer le rôle de vérificateurs pour les activités de projet éligibles au titre de la mise en œuvre conjointe qui sont entreprises dans la Communauté.

Vu pour être annexé …

Namur, le …

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

ANNEXE III – CRITÈRES APPLICABLES AU PLAN WALLON D'ALLOCATION DE QUOTAS VISÉS À L'ARTICLE 3

1. La quantité totale de quotas à allouer pour la période considérée est compatible avec l'obligation, pour la Région wallonne, de limiter ses émissions conformément à la décision 2002/358/C.E. et au Protocole de Kyoto, en tenant compte, d'une part, de la proportion des émissions globales que ces quotas représentent par rapport aux émissions provenant de sources non couvertes par la présente directive et, d'autre part, de sa politique énergétique régionale, et est compatible avec le programme régional en matière de changements climatiques. Elle n'est pas supérieure à celle nécessaire, selon toute vraisemblance, à l'application stricte des critères fixés dans la présente annexe. Elle est compatible, pour la période allant jusqu'à 2008, avec un scénario aboutissant à ce que la Région wallonne puisse atteindre, voire faire mieux, que l'objectif qui lui a été assigné en vertu de la décision 2002/358/C.E. et du Protocole de Kyoto.

2. La quantité totale de quotas à allouer est compatible avec les évaluations des progrès réels et prévus dans la réalisation de la contribution de la Région wallonne aux engagements de la Communauté, effectuées en application de la décision 93/389/C.E.E.

3. Les quantités de quotas à allouer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système.

4. Le plan est cohérent avec les autres instruments législatifs et politiques communautaires. Il convient de tenir compte des augmentations des émissions résultant de nouvelles exigences législatives.

5. Conformément aux exigences du traité, notamment ses articles 87 et 88, le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs, qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités.

6. Le plan contient des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système communautaire en Région wallonne.

7. Le plan peut tenir compte des mesures prises à un stade précoce et contient des informations sur la manière dont il en est tenu compte. Des référentiels, établis à partir de documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, peuvent être utilisés pour élaborer leur plan national d'allocation de quotas et inclure un élément destiné à tenir compte des mesures prises à un stade précoce.

8. Le plan contient des informations sur la manière dont les technologies propres, notamment les technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique, sont prises en compte.

9. Le projet de plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'allocation de quotas.

10. Le plan contient la liste des installations couvertes par la présente directive avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer.

11. Le plan peut contenir des informations sur la manière dont on tiendra compte de l'existence d'une concurrence de la part des pays ou entités extérieurs à l'Union.

Vu pour être annexé …

Namur, le …

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L. 37.039/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 23 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto, relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement», a donné le 17 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

I. L'avant-projet de décret tend spécialement à assurer la transposition, en droit régional wallon, de la directive 2003/87/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/C.E. du Conseil (1).

La transposition de cette directive relève, en droit belge, de la compétence que le 1° et le 3° de l'article 6, § 1er, II, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribuent aux Régions dans les matières de la protection de l'environnement et de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En transposant ladite directive, les Régions doivent toutefois tenir compte de ce qui suit :

1. La mise en œuvre du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre qu'établit la directive 2003/87/C.E. repose tout particulièrement sur l'élaboration, par chaque Etat membre, d'un «plan national d'allocation de quotas» déterminant, selon les termes de l'article 9, § 1er, la quantité totale de quotas que cet Etat a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont il se propose de les attribuer.

L'article 9, § 1er, est rédigé en ce sens que «chaque Etat membre élabore un plan national».

Il résulte des termes mêmes de ce texte qu'il ne peut y avoir qu'un seul plan par Etat membre, et non pas plusieurs plans simplement juxtaposés, couvrant chacun un ressort territorial déterminé de l'Etat en question.

Une telle solution est confirmée, notamment, par le fait que l'un des critères sur lesquels chaque Etat membre doit se fonder pour élaborer le plan, est celui de la compatibilité de la quantité totale de quotas à allouer pour la période considérée avec l'obligation, pour ledit Etat, de limiter ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux engagements auxquels il est tenu à cette fin en vertu, d'une part, de la décision du Conseil 2002/358/C.E. du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent et, d'autre part, du protocole précité (2). En effet, les engagements en question étant fixés de manière globale pour chaque Etat (3), il n'est pas possible de s'assurer totalement de leur respect par un Etat (4) si, pour celui-ci, coexistent plusieurs plans simplement juxtaposés, couvrant chacun un ressort territorial déterminé.

(1) Les auteurs de l'avant-projet entendent déjà intégrer les modifications qu'une proposition de directive envisage d'apporter à la directive 2003/87/C.E. En principe, rien ne s'oppose en l'espèce à ce qu'un Etat membre anticipe l'adoption de cette directive en cours d'élaboration. Mais ceci l'expose à devoir ultérieurement modifier le texte pris à cette fin, si la directive finalement adoptée diffère de la version dont il a tenu compte pour prendre ce texte.

(2) Voy. le point 1 de l'annexe III de la directive 2003/87/C.E., laquelle annexe, selon l'article 9, § 1er, énumère les critères sur lesquels doivent être fondés les plans nationaux d'allocation de quotas.

(3) Voy. l'annexe II de la décision 2002/358/C.E. et l'annexe B. du protocole de Kyoto.

(4) Laquelle mission est spécialement confiée à la Commission, qui dispose d'un pouvoir de décision particulier en la matière (voir l'article 9, § 3, de la directive 2003/87/C.E.).

Pratiquement, vu le fait que la transposition de la directive 2003/87/C.E. relève, en droit belge, de la compétence des Régions, il n'y a d'autre solution, pour celles-ci, que de s'accorder pour élaborer le plan national d'allocation de quotas requis ou, à tout le moins, pour fixer les règles présidant à son élaboration.

A cet égard, il ne peut être perdu de vue que le législateur a organisé, en particulier au titre IV bis de la loi spéciale du 8 août 1980, les formes de la coopération qui peut être nouée entre les Régions. La collaboration qui s'impose entre les Régions pour l'élaboration du plan national d'allocation de quotas doit s'inscrire dans le cadre de ces formes de coopération. En l'espèce, les autorités concernées n'ont d'autre possibilité que de conclure, à cette fin, un accord de coopération soumis à l'article 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 (5).

L'avant-projet de décret à l'examen ne s'inscrit pas dans cette perspective.

En effet, il prévoit et règle, en vue de transposer l'article 9 de la directive 2003/87/C.E., l'élaboration d'un plan d'allocation de quotas propre à la Région wallonne, le «plan régional wallon d'allocation de quotas».

Selon l'exposé des motifs, le plan national requis par la directive «(…) sera constitué de différentes contributions en provenance de chacune des entités ou plans qui seront des parties du plan national»; toujours d'après l'exposé des motifs, «(…) la Région wallonne élaborera donc son propre plan qui constituera une partie du plan national belge».

Cette manière de voir ne peut être retenue. En effet, elle ne garantit pas que le «plan national» dont ferait ainsi partie le plan régional wallon envisagé constituerait autre chose que la simple juxtaposition de plans régionaux établis de manière autonome. De ce fait, il ne formerait pas le plan national d'ensemble exigé par la directive, présentant, comme le requiert la Cour de justice des Communautés européennes à propos des programmes d'action prévus par le droit communautaire de l'environnement, le caractère d'une planification globale et cohérente et d'un système organisé et articulé (6).

2. Par ailleurs, il importe de tenir compte de la seconde phrase de l'article 18 de la directive 2003/87/C.E.

Selon cette disposition, lorsque les Etats membres donnent compétence à plusieurs autorités pour assurer l'application des règles prévues par la directive, «le travail desdites autorités en application de la présente directive doit être coordonné».

Il incombe donc à chaque Région, lorsqu'elle prend les mesures requises pour la transposition de la directive, de s'assurer que le travail des autorités qu'elle désigne pour l'application de celle-ci sera coordonné avec celui des autorités désignées aux mêmes fins par les autres Régions.

Le dossier ne contient guère d'indications à ce sujet et expose ainsi les autorités régionales à méconnaître la disposition précitée de la directive.

Le seul point sur lequel le dossier apporte des précisions en rapport avec cette question concerne la tenue du registre prévu par l'article 19 de la directive et auquel est consacré l'article 16 de l'avant-projet. Mais, en réalité, le dossier révèle qu'en la matière, la coordination requise doit encore avoir lieu: en effet, l'exposé des motifs fait état de la volonté de mettre en place un registre «au niveau national» et de ce que des décisions doivent encore être prises sur ce point, la

(5) Voy. déjà, en ce sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 36.058/4, donné le 24 novembre 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. En tout état de cause, la délibération du 8 mars 2004 du Comité de concertation ayant pour objet «Kyoto – Répartition des charges nationales 2001A43760.068», qui se limite à approuver un texte issu de ses débats, n'a aucune portée juridique et par ailleurs, elle ne contient aucun plan national d'allocation des quotas au sens de la directive 2003/87/C.E. précitée.

(6) Voy. notamment les arrêts suivants: 28 mai 1998, Commission/Espagne, C-298/97, Rec., p. I-3301; 21 janvier 1999, Commission/Belgique, Rec., p. I-275; 21 janvier 1999, Commission/Belgique, C-347/97, Rec., p. I-309; 8 juillet 1999, Commission/France, C-178/98, Rec. p. I-4853; 11 novembre 1999, Commission/Allemagne, C-184/97, Rec., p. I-7837; 25 mai 2000, Commission/Grèce, C-384/97, Rec., p. I-3823; 8 mars 2001, Commission/France, C-266/99, Rec., p. I-1981.
Voy. encore, à propos du plan d'action organique pour l'assainissement des eaux superficielles, prévu par l'article 4, § 2, de la directive du Conseil 75/440/C.E.E. du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres, l'arrêt du 17 octobre 1991, selon lequel, «dans les Etats membres dont les Etats fédérés ou les Régions jouissent d'une compétence en la matière, ce plan suppose, le cas échéant, une coordination appropriée», de manière que soit élaboré «le plan d'ensemble exigé par l'article 4, § 2, de la directive» (Commission/Allemagne, C-58/89, Rec., p. I-4983).

note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement le 21 avril 2004 ajoutant encore que «les dispositions actuelles de l'avant-projet de décret devront éventuellement être adaptées» en conséquence, l'avant-projet de décret paraît donc, sur ce point, prématuré.

II. L'avant-projet de décret présente d'importantes déficiences en ce qui concerne ses rapports avec le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il y a notamment lieu, à ce sujet, de relever ce qui suit :

1. L'avant-projet de décret modifie quant au fond le décret du 11 mars 1999, tantôt par des dispositions qui modifient expressément celui-ci et tantôt par des dispositions autonomes – lesquelles, en réalité, modifient implicitement ledit décret –, ces deux catégories de dispositions étant présentées d'une manière peu ordonnée.

Ce faisant, l'avant-projet n'exprime pas de manière suffisamment claire et cohérente la portée des modifications envisagées au décret du 11 mars 1999.

A cet égard, un texte qui modifie, quant au fond, un texte antérieur doit prendre la forme d'un texte modificatif, et non celle d'un texte autonome.

2. Le contenu de plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret n'est pas suffisamment en harmonie avec celui du décret du 11 mars 1999.

Ainsi, par exemple, il utilise le terme «installation» en lui donnant, comme le font apparaître l'article 2, 3°, et le commentaire de cette disposition que donne l'exposé des motifs, une signification différente de celle qui s'y attache dans le décret du 11 mars 1999 (7).

Ou encore, en son article 4, il soumet à «permis» – ce dernier terme visant manifestement le permis d'environnement – «toute émission de gaz à effet de serre spécifiés, en provenance d'une installation telle que définie dans le présent décret», sans que l'on n'aperçoive comment cette disposition est appelée à se combiner avec celle qui, à l'article 10, § 1er, du décret du 11 mars 1999, définit le fait générateur de l'obligation d'obtenir un permis d'environnement comme étant l'exploitation, le déplacement, la transformation ou l'extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 au sens de ce décret.

3. Certaines des dispositions par lesquelles l'avant-projet de décret modifie, expressément ou implicitement, le décret du 11 mars 1999, règlent de manière relativement détaillée des matières pour lesquelles celui-ci prévoit plutôt qu'elles doivent être réglées par le Gouvernement.

Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, les dispositions figurant à l'article 5 de l'avant-projet trouveraient mieux leur place parmi les dispositions réglementaires que le Gouvernement a le pouvoir de prendre sur la base de l'article 17 du décret du 11 mars 1999.

En conclusion, l'avant-projet de décret doit être fondamentalement revu, et il n'y a pas lieu de l'examiner ici plus avant.

*
* *

La chambre était composée de

Madame : M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs : P. LIÉNARDY,
P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,

Madame : C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,
C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS

(7) Sur l'ambiguïté du terme «installation», en rapport avec le terme «établissement», dans le décret du 11 mars 1999, voir l'observation générale III de l'avis 26.769/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 23 février 1998 sur l'avant-projet devenu ce décret (Doc. Parl. wall., 392 (1997-1998) - N° 1, pp. 68 et 69).

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTAURANT UN SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE, CRÉANT UN FONDS WALLON KYOTO, RELATIF AUX MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ DU PROTOCOLE DE KYOTO, ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Exposé des motifs

I. Introduction

Il est communément admis que l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère qui résultent notamment de la croissance économique et démographique constaté au cours des deux derniers siècles affecte la variabilité normale du climat. Les concentrations trop importantes de gaz à effet de serre dans l'atmosphère modifient le bilan énergétique existant entre la terre et le soleil, en «retenant» l'énergie solaire émis sous forme de rayonnement infrarouge, ce qui provoque un réchauffement global de la terre et se concrétise par des changements climatiques.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 reconnaît le problème global que constituent les changements climatiques tout en réaffirmant la souveraineté des Etats pour agir. Dans son préambule, elle affirme la volonté de ne pas compromettre le système climatique, mentionne la nécessaire protection du climat pour les générations présentes et futures ainsi que le principe qu'il existe une responsabilité solidaire mais néanmoins différenciée entre pays du Sud et pays du Nord (ces derniers ayant reconnu une responsabilité historique dans la réalisation du phénomène). Son article 2 précise son objectif, à savoir une stabilisation des émissions de gaz à effet de serre à un niveau ne créant pas d'interférence avec le système climatique, tout en précisant que ce niveau doit permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, d'éviter que la production alimentaire ne soit menacée et de faire en sorte que le développement économique puisse se poursuivre de manière durable.

L'analyse du Protocole de Kyoto permet de pousser plus loin la réflexion : tout en s'appuyant sur les principes affirmés dans la Convention-cadre, notamment celui de la responsabilité solidaire mais différenciée entre pays du Sud et pays du Nord, il impose aux pays dits développés une obligation exprimée de manière quantifiée de limitation et de réduction des émissions de 6 gaz à effet de serre (voir article 3.1 avec renvoi à l'annexe B pour le calcul des objectifs quantifiés par pays). Les objectifs quantifiés des pays développés devraient ainsi permettre une réduction de 5% de l'ensemble des émissions de ces pays pendant la période 2008-2012 par rapport au niveau à leurs émissions exprimées en tonnes de CO_2 équivalent constaté en 1990.

On notera que les objectifs quantifiés sont fixés de manière individuelle (sauf pour la Communauté européenne qui se présente comme une organisation régionale d'intégration économique) et exprimés sous forme de quantités attribuées pour une période donnée. Ils constituent ainsi un plafonnement des émissions de gaz à effet de serre de ces pays. Il en résulte que la Convention-cadre et le Protocole de Kyoto règlent l'accès à l'atmosphère sous forme de contingentement de droits d'émettre des gaz à effet de serre visés.

La Directive communautaire n° 2003/87/C.E. relative à l'établissement d'un système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est entrée en vigueur le 25 octobre 2003, jour de sa publication au journal officiel des Communautés européennes.

Cette Directive poursuit l'objectif de favoriser les réductions des émissions de gaz à effet de serre de manière économiquement efficace par la mise en place d'un mécanisme d'échange de quotas.

Elle constitue une mesure «domestique», au niveau communautaire, qui doit contribuer à atteindre l'objectif quantifié de réduction et de limitation des émissions de gaz à effet de serre auquel la Communauté européenne et ses Etats membres ont souscrit en ratifiant le Protocole de Kyoto (1) adopté en 1997 et pris en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée en 1992. Le Protocole de Kyoto n'est pas encore entré en vigueur et ne le sera que lorsque la Russie l'aura ratifié (seul pays de l'annexe I de la Convention dont la ratification permettra de satisfaire aux conditions de l'article 25 du protocole relatives à son entrée en vigueur).

Pour atteindre leurs objectifs quantifiés, les Parties au protocole doivent adopter des politiques et mesures nationales (et/ou «coordonnées» en ce qui concerne la Communauté européenne) et, de manière complémentaire («principe de supplémentarité»), elles peuvent utiliser trois mécanismes de flexibilité prévus aux articles 6, 12 et 17 du protocole. Les deux premiers permettent d'acquérir des crédits d'émissions générés par des projets qui ont été développés dans d'autres

(1) Décision n° 2002/358/C.E. du 25 mai 2002.

pays et qui permettent de réduire des émissions au-delà de ce qui ce serait produit en l'absence de tels projets (critère d'additionalité), l'Etat acquéreur pouvant les ajouter à sa quantité attribuée initiale et les utiliser pour couvrir ses propres émissions. Le troisième est communément appelé le «commerce de droits d'émission». Le commerce de droits d'émission donne la possibilité à une Partie qui a un objectif chiffré de l'atteindre en partie par l'acquisition d'unités de quantités attribuées auprès d'une autre Partie, le transfert d'unités permettant de couvrir des émissions de l'acquéreur réduisant d'autant la quantité attribuée du vendeur. Ce mécanisme est réservé aux gouvernements qui, seuls, sont tenus de respecter les obligations du Protocole de Kyoto. Les gouvernements peuvent toutefois décider de désigner des personnes physiques pour agir en leur nom et pour leur compte à cette fin. Mais ce commerce de droits d'émission ne saurait être confondu avec le système institué par la Directive 2003/87/C.E. qui vise la participation d'entités juridiques pour l'échange de quotas destinés à couvrir les émissions de leurs propres installations. Si l'article 17 du protocole et le système européen d'échange de quotas doivent être clairement distingués, les deux mécanismes n'en restent pas moins intrinsèquement liés, notamment parce que les quotas échangés sont, formellement à partir de 2008, des unités «Kyoto», c'est-à-dire une fraction de la quantité attribuée à chacun des Etats membres.

La réalisation de l'objectif chiffré Kyoto va être démontré à partir d'une comptabilisation des différentes unités (2) prévues par le Protocole de Kyoto et les Accords de Marrakech (novembre 2001, septième conférence des Parties à la C.C.N.U.C.C.).

La Belgique et les autres Etats membres, aux côtés de la Communauté européenne, ont clairement affirmé leur volonté de respecter leurs engagements en vertu de ces textes en les ratifiant. Même dans l'hypothèse où le Protocole de Kyoto n'entrerait pas en vigueur, il doit être rappelé l'engagement fort exprimé par les Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union européenne lors du Sommet de Göteborg en juin 2001 de respecter l'objectif de réduction de 8% auquel la Communauté européenne a souscrit en vertu du Protocole de Kyoto.

II. L'objectif et le contenu de la Directive 2003/87/C.E.

Nous renvoyons aux travaux préparatoires de la directive, mais il est nécessaire d'exposer brièvement le système mis en place, qui est un système totalement novateur dans la législation environnementale Communautaire.

II.1. Présentation du système

La Directive 2003/87/C.E. a été conçue et adoptée comme un instrument domestique visant à contribuer aux efforts de réduction à accomplir par la Communauté européenne en vue d'atteindre son objectif quantifié de - 8% en vertu du Protocole de Kyoto. Cet objectif a été redistribué aux Etats membres en vertu d'un accord politique dit de «la répartition de la charge» conclu en juin 1998 par le Conseil des Ministres de l'Environnement. Cet accord politique a été formellement repris dans la Décision du Conseil du 25 mai 2002 portant approbation par la Communauté et ses Etats membres du Protocole de Kyoto. Aux termes de cet accord, la Belgique doit atteindre un objectif de 7.5% de réduction de ses émissions par rapport leur niveau en 1990, ce qui équivaut à un objectif de forte réduction. L'effort à fournir par la Belgique représente un effort beaucoup plus élevé que la plupart des autres Etats membres de l'Union européenne, équivalent à 1/8e du coût global pour atteindre l'objectif de Kyoto à l'échelon européen.

L'article 1er de cette Directive précise que son objet est d'établir un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre «*afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes*».

Le système est obligatoire. Les installations couvertes par la Directive doivent avoir été préalablement autorisées à émettre des gaz à effet de serre (article 4). Cette autorisation doit être demandée par les exploitants des installations visées (article 5) et être délivrée par une autorité compétente en vue de prescrire des obligations en matière de surveillance des émissions, elle doit contenir l'obligation de déclaration des émissions de gaz à effet de serre à l'autorité compétente mais également et surtout l'obligation pour l'exploitant de restituer au 30 avril de chaque année une quantité de quotas égale à la quantité de ses émissions réellement produites au cours de l'année précédente (article 6). Cette autorisation d'émettre est une autorisation administrative de type classique prise dans le cadre d'un régime de police administrative qui est individualisée et rattachée au site dans lequel l'installation est exploitée ; elle n'est ni cessible ni transmissible (hormis lors d'un changement d'exploitant, cfr article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) et ne doit pas être confondue avec le quota comme cela sera expliqué ci-après.

(2) Unités de quantités attribuées, crédits d'émissions articles 6 et 12, unités puits articles 3.3 et 3.4.

Le système doit démarrer le 1er janvier 2005 (article 4). Il fonctionne par périodes au cours desquelles des quotas d'émission de gaz à effet de serre sont alloués à des personnes physiques de droit privé et public (exploitants) pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre provenant de leurs installations.

Les quotas sont alloués par les Etats membres sur la base d'un plan national d'allocation (article 9). Pour chaque période, l'Etat doit élaborer un plan national d'allocation qui fixera la liste des installations concernées par le système sur son territoire national et la quantité totale allouée pour la période considérée aux exploitants. Une fois le plan adopté, l'Etat délivre annuellement aux exploitants une portion de cette quantité totale pour couvrir leurs émissions au cours de l'année civile. La Directive ne quantifie pas cette portion (article 11).

La première période couvre les années 2005-2007 et a été conçue comme une période dite d'apprentissage : le champ d'application du système est limité aux installations les plus émettrices (production d'énergie et industries grosses consommatrices d'énergie) et il est donné aux Etats membres la possibilité d'exclure de manière temporaire (jusqu'en 2007) certaines d'entre elles. De plus, le système est limité aux émissions de CO_2, gaz pour lequel des méthodes de surveillance sont disponibles et reconnues. Au cours de cette période 2005-2007 qui précède donc la première période d'engagement du Protocole de Kyoto censé démarrer en 2008, les émissions des Parties au protocole -dont les Etats membres de la Communauté européenne- ne sont pas formellement comptabilisées. Le plan d'allocation pour cette première période doit être élaboré avant le 31 mars 2004 en tenant dûment compte des critères visés à l'annexe III de la Directive et de circonstances nationales. Pendant cette première période, les Etats membres allouent au moins 95% des quotas à titre gratuit (article 10).

La deuxième période couvre les années 2008-2012 et coïncide donc avec la première période d'engagement du Protocole de Kyoto au cours de laquelle les émissions des pays ayant un objectif chiffré en vertu du protocole sont formellement plafonnées et font l'objet d'une déclaration contrôlée par les institutions établies en vertu de la C.C.N.U.C.C. et le Protocole de Kyoto. Pendant cette deuxième période, les Etats membres allouent au moins 90% des quotas à titre gratuit (article 10).

Il est important de comprendre que la méthode d'allocation retenue (gratuite ou à titre onéreux) n'affecte pas l'efficacité environnementale du système. C'est la quantité totale allouée qui détermine le bénéfice environnemental du système. Plus précisément, c'est de la quantité totale allouée par l'ensemble des Etats membres dans le cadre de ce système que va résulter l'accomplissement d'efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Or, parmi les critères d'allocation visés à l'annexe III, il est clairement précisé que la quantité totale allouée par l'Etat membre doit être compatible avec l'obligation pour celui-ci de réduire ses émissions pour atteindre son objectif Kyoto. Si l'allocation est généreuse, les quotas pourraient même couvrir des augmentations d'émissions dans les secteurs couverts, et ce au détriment des autres secteurs non couverts, étant rappelé que l'ensemble des émissions de l'Etat sont plafonnées en vertu du Protocole de Kyoto et de la Décision 2002/358/C.E. portant approbation du protocole par la Communauté européenne et entérinant l'accord de répartition de la charge entre Etats membres.

De manière synthétique, le système peut être présenté de la manière suivante :

L'Etat établit un plan d'allocation et indique quelle est la quantité totale allouée pour l'ensemble de la période qu'il couvre; l'Etat délivre annuellement des quotas d'émission aux exploitants des installations couvertes par le système qui auront été préalablement autorisés à émettre des émissions de gaz à effet de serre ; l'exploitant doit surveiller ses émissions pendant l'année en cours et les déclarer après la fin de l'année concernée ; la déclaration est vérifiée avant le 31 mars de l'année suivante par l'autorité compétente ; si la vérification est jugée satisfaisante, l'exploitant doit restituer la quantité de quotas lui permettant de couvrir ses émissions réelles vérifiées avant le 30 avril de cette même année ; s'il n'a pas assez de quotas pour couvrir ses émissions, il est tenu de payer une pénalité financière qui n'est pas libératoire (article 16).

Le mécanisme repose sur la transférabilité des quotas, à savoir l'échange de droits d'émission qui permet aux entreprises individuelles de produire un niveau d'émissions supérieur à ce que représentent leurs quotas à condition qu'elles trouvent une autre entreprise qui a produit des émissions inférieures aux quotas alloués et qui consent à lui transférer son «surplus» de quotas. Du point de vue de l'environnement, le résultat est le même que si ces deux entreprises avaient épuisé leurs quotas à la tonne près mais la différence, importante, réside dans le fait que tant l'entreprise acheteuse que l'entreprise vendeuse des droits ont bénéficié de la flexibilité de ce type d'échange, sans aucun inconvénient pour l'environnement (le réchauffement climatique étant un problème global, il importe peu de savoir où la réduction des émissions a lieu, seul compte le fait qu'elle ait lieu). Les deux entreprises concernées encourent des coûts de mise en conformité moindres que si elles n'avaient pas pu procéder à cet échange (l'entreprise vendeuse a

reçu des fonds en compensation des quotas transférés, et l'entreprise acheteuse a encouru des coûts moins élevés que ceux qu'aurait impliqué l'adhésion au système de quotas d'émission prédéterminés). Il est anticipé que la concurrence accrue que suscite parmi les entreprises le système d'échange de droits d'émission, de par leur recherche de moyens rentables en vue de réduire leurs émissions, donnera un nouvel élan à l'utilisation de technologies propres.

La logique du système est donc fondamentalement de nature économique et consiste à utiliser les mécanismes du marché pour garantir que les réductions d'émissions nécessaires à l'obtention d'un résultat environnemental prédéterminé ont lieu là où le coût de la réduction est le plus faible. Mais on veut préciser que la Directive 2003/87/C.E., en reconnaissant la cessibilité des quotas, crée indéniablement les conditions pour la mise en place d'un marché de quotas, mais n'organise pas le marché en tant que tel.

II.2. La notion de quota, sa définition et les conditions de son utilisation

La définition du quota est donnée à l'article 2 a) de la Directive 2003/87/C.E. comme suit :

«*quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente directive, et transférable conformément aux dispositions de la présente directive*».

Cette définition ne qualifie pas le «quota » d'un point de vue juridique. La Directive n'impose pas que cette notion soit qualifiée dans les mesures de transposition. Il appartient aux Etats membres de décider en fonction, de leurs ordres juridiques, de procéder à une telle qualification.

Il ressort de cette définition, combinée avec les dispositions de la Directive en matière d'allocation, que :

1. L'origine des quotas sera nécessairement étatique, et ce quelle que soit la méthode d'allocation retenue (à titre gratuit ou par mise aux enchères).

2. La quantité totale allouée doit être compatible avec les efforts à accomplir par l'Etat, tous secteurs confondus, pour atteindre son objectif quantifié «Kyoto».

3. A partir de 2008, les quotas alloués aux entités juridiques représenteront une fraction de la quantité attribuée à la Belgique comme Partie au Protocole de Kyoto pour atteindre son objectif chiffré (voir considérant 10 qui précise que les transferts de quotas entraîneront un ajustement correspondant d'unités de quantités attribuées au titre du Protocole de Kyoto). Ce sera déjà le cas avant 2008, par anticipation de l'obligation au niveau international pour l'Etat de réduire ses émissions (voir notamment article 3.2 du Protocole de Kyoto). Si la Directive a conservé un libellé propre – «quota communautaire» – pour ces tonnes de CO_2 équivalent, c'est pour attester de leur validité au sein du système communautaire qui obéit à ses conditions propres et permettre une traçabilité des échanges au sein dudit système. Les mouvements de quotas sont suivis au sein du registre que chaque Etat membre doit prévoir afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés.

4. A priori, le quota se présente comme une autorisation de rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

5. Le quota permet de remplir une obligation et doit être restitué s'il est utilisé pour couvrir les émissions des installations (article 12.3). Il est annulé lorsqu'il permet de remplir cette obligation.

6. Le quota est valable pour les émissions produites au cours d'une période (article 13.1). On précisera qu'un quota non utilisé par son détenteur (parce qu'il n'en a pas le besoin pour couvrir ses émissions pendant l'année en cours) peut, au cours de la même période, être reporté à l'année suivante. Dans les conditions prévues à l'article 12.3 de la Directive, les quotas peuvent être reportés de la première à la deuxième période.

7. Le quota présente la particularité d'être transférable conformément aux dispositions de la Directive.

- Les quotas peuvent être transférés entre personnes physiques et morales dans la Communauté européenne (article 12.1). Les transferts peuvent être réalisés à titre gratuit ou onéreux, nonobstant le fait qu'ils ont été alloués initialement à titre gratuit.
- Les quotas délivrés dans un Etat membre sont reconnus par les autres Etats membres pour satisfaire à l'obligation de restitution de quotas pour couvrir les émissions de leurs installations. Le quota est donc fongible – interchangeable – et reconnu dans l'ensemble de la Communauté européenne.
- Une fois l'allocation initiale faite, ils peuvent être transférés immédiatement après leur délivrance aux exploitants à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé. Toute personne physique ou morale peut détenir des quotas, et demander leur annulation (article 12.4). Toute personne qui détient un quota a un compte dans un registre d'un Etat membre de la Communauté européenne.

8. Le transfert de quotas peut être empêché par l'autorité compétente. La principale restriction au droit de transférer est prévue à l'article 15.2, lorsque l'autorité compétente n'a pas jugé la déclaration de l'exploitant satisfaisante, et ce jusqu'à ce que la déclaration ait été vérifiée comme satisfaisante.

III. Contenu du décret

Le texte en projet a pour objet la transposition de la directive 2003/87 du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne et modifiant la directive 96/61/C.E.

En effet, cette directive est de compétence essentiellement régionale, et «l'Etat membre» doit être entendu comme «la Région wallonne».

Il permet également l'application des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, établit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission et l'utilisation des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto, et crée un Fonds wallon Kyoto.

La directive 2003/87 du 13 octobre 2003 publiée au journal officiel des Communautés le 25/10/2003 devait être transposée pour le 31 décembre 2003. Ce délai n'était pas raisonnable.

Il appartient néanmoins à la Région wallonne de le transposer dans les meilleurs délais.

L'avis du Conseil d'Etat a été requis dans un délai ne dépassant pas un mois, moyennant la motivation spéciale suivante :

- Le texte en projet a notamment pour objet la transposition de la directive 2003/87 du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne et modifiant la directive 96/61/C.E.
- Cette directive publiée au Journal officiel des Communautés le 25 octobre 2003 devait être transposée pour le 31 décembre 2003.
- Malgré les nombreuses interventions de la Région wallonne et de la Belgique pour retarder cette date de mise en œuvre irréaliste, la directive n'a pas pu être modifiée sur ce point.
- Il appartient néanmoins maintenant à la Région wallonne de la transposer le plus rapidement possible.
- Etant donné les développements récents dans la mise en œuvre de nos obligations du Protocole de Kyoto et notamment la décision du comité de Concertation de ce 9 mars 2004 qui établit la répartition des charges entre les Régions et les autorités fédérales dans le cadre des obligations belges selon le Protocole de Kyoto.
- Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2003 n° 36.058/4 selon lequel un décret est nécessaire.
- Etant donné le travail d'analyse qu'a nécessité la transposition de cette directive.
- Etant donné la mise en demeure adressée par la Commission européenne pour non-transposition de cette directive en date du 3 février 2004.

Le lien entre le système d'échange de quotas d'émission et l'utilisation des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto, vient d'être réalisé au niveau de la Communauté européenne par le vote du Parlement européen, en date du 20 avril 2004, du document de compromis présenté par le COREPER relatif à la *directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto*. Le Conseil européen adoptera donc cette directive, conformément à l'article 251(2) du Traité. Cette directive devra être transposée 12 mois après sa publication officielle. Il est donc impératif de la considérer dans le présent avant-projet de décret. L'article 15 et l'article 19 du présent avant-projet de décret contiennent plusieurs dispositions qui anticipent cette directive.

Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Le présent décret identifie le champ d'application du régime conformément à l'annexe 1 de la directive.

Les installations concernées au travers de ce champ d'application sont déjà soumises au régime du permis d'environnement.

Aussi la demande de permis relative à ces installations est complétée avec une série d'éléments.

Et une série d'impositions sont ajoutées pour compléter le contenu du permis.

Deux aménagements sont également prévu pour le suivi des transformations et extensions (article 10, § 2, alinéa 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) et pour élargir les cas où les conditions particulières d'exploitation du permis peuvent être revus (article 65, § 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

Des vérificateurs peuvent être agréés pour procéder, aux frais de l'exploitant, à la vérification des données fournies dans le cadre de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, et un service ou organisme doit être désigné pour vérifier ces déclarations.

Plan régional d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Un plan national d'allocation de quotas doit être élaboré.

Il doit contenir la quantité totale de quotas qui devrait être allouée et la manière dont cette répartition devra être faite.

La répartition des charges entre les Régions et les autorités fédérales dans le cadre des obligations belges

selon le Protocole de Kyoto a été opérée par décision du Comité de concertation en date du 9 mars 2004.

Les différentes entités du pays connaissent dorénavant leurs engagements et devront dés lors s'organiser pour les respecter.

Le plan national sera constitué de différentes contributions en provenance de chacune des entités ou plans qui seront des parties du plan national.

La Région wallonne élaborera donc son propre plan qui constituera une partie du plan national belge. Ce plan régional répondra donc aux mêmes obligations imposées par la directive.

Le plan sera donc fondé sur des critères objectifs et transparents incluant ceux énumérés à l'annexe IV, conformément à la directive.

Le plan fera l'objet de consultations et sera publié au *Moniteur belge*.

Une procédure d'approbation par la Commission européenne est prévue.

Les articles 12 et 13 transposent l'article 11 de la directive concernant l'allocation, l'attribution et la délivrance des quotas.

L'article 14 transpose les articles 12 et 13 , et partiellement l'article 19, de la directive, concernant la détention, les transferts, restitutions et annulations des quotas.

L'article 16 transpose l'article 19 de la directive concernant les registres.

L'article 17 transpose les sanctions prévues à l'article 16 de la directive.

Registre

Le présent décret considère également la problématique de l'installation et du maintien du registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas détenus, délivrés, transférés et annulés. Ce registre sera conçu pour pouvoir également assurer le suivi des droits d'émission du Protocole de Kyoto.

Chaque Etat membre doit désigner un «teneur de registre» pour gérer et maintenir le registre en accord avec un Règlement en préparation par la Commission européenne.

En Belgique, un registre devra être mis en place au niveau national, mais les autorités compétentes pour l'application des règles prévues par la directive doivent être désignées au niveau des Gouvernements (régionaux et fédéral) respectifs.

Un groupe de travail technique «Registre» a en outre été instauré sur décision de la Commission nationale Climat du 2 avril.

Création d'un fonds

Il a été estimé utile de créer un fonds wallon Kyoto.

Ce fonds, créé par l'article 18, sera notamment alimenté par les amendes administratives éventuelles prévues à l'article 16, par le produit des ventes de quotas restant dans la réserve de quotas pour nouveaux entrants en fin de période, par le produit de l'attribution onéreuse de quotas et par le produit des ventes d'unités d'émission de gaz à effet de serre.

Les recettes du fonds seront notamment affectées à la réalisation des missions suivantes :

- la promotion d'activités et de projets qui auront pour résultat des réductions ou des stockages durables d'émissions de gaz à effet de serre additionnelles par rapport à celles qui auraient été obtenues en l'absence de l'activité ou du projet proposé ou en l'absence de cette promotion ;
- la réalisation de mécanismes de projets, la cotisation à des organismes réalisant des mécanismes de projet, l'acquisition de droits d'émission provenant de mécanismes de projets, l'acquisition de droits d'émission sur le marché mondial ;
- la promotion d'activités qui auront pour résultat l'atténuation de l'impact des changements climatiques ;
- le transfert de technologies ou de savoir-faire compatibles avec le développement durable.

Il apparaît indiqué de réserver spécialement les recettes susmentionnées, à la couverture des dépenses ou d'une partie des dépenses engendrées par ces missions, et plus particulièrement celles relatives au deuxième tiret.

Mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

L'article 19 permet au Gouvernement wallon de réaliser, de gérer et d'utiliser les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et lui permet d'autoriser des personnes morales à participer à des mécanismes de projet.

L'article 15 et certains paragraphes de l'article 19, anticipent le lien entre le système d'échange de quotas d'émission et l'utilisation des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto, et la *directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto*.

Suivi des coûts générés par la gestion des quotas et surveillance de la répercussion sur le prix de l'électricité

De nombreux industriels font part de leur inquiétude quant à la possibilité de voir le coût des quotas répercutés dans le prix de l'électricité au-delà du coût

réel. Certains souhaitent que le Gouvernement wallon prenne des dispositions pour vérifier que ce coût soit correctement répercuté. Ce problème est également évoqué dans le cadre du marché des certificats verts.

Il paraît opportun d'introduire, dans le présent avant-projet de décret, des mesures de surveillance et la mise en place d'un système de rapportage concernant les coûts ou bénéfices générés par la gestion du système d'échange de quotas d'émission dans le chef des exploitants qui participent à ce système (article 14, § 5, alinéa 2). En outre, une disposition transitoire spécifique à la surveillance des coûts éventuels répercutés aux consommateurs d'électricité, au nom du système d'échange de quotas d'émission ou au nom du régime des certificats verts, est introduite (article 25 – disposition transitoire).

Dispositions transitoires en matière d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Il est important de respecter les délais au niveau européen.

L'article 20 :

- assure la transition pour les installations qui disposent déjà d'une autorisation et qui ne doivent donc pas introduire une demande complète de permis d'environnement, ni interrompre leur activité jusqu'à la modification de leur permis pour se conformer au présent décret ;
- assure la transition pour les installations dont la demande de permis est en cours lors de l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne doivent donc pas réintroduire une demande complète de permis d'environnement.

Cette disposition transitoire est également d'application lors d'une modification ultérieure du champ d'application du présent décret (élargissement du champ d'application à d'autres installations ou à d'autres gaz à effet de serre, ou expiration de la période d'exclusion temporaire d'une installation).

Cet article 20 établit l'obligation pour l'exploitant de fournir les informations nécessaires, listées à l'annexe V du présent décret.

Les autorisations bénéficiant de cette disposition transitoire sont révisées par une procédure spécifique ajoutée à l'article 65 du décret relatif au permis d'environnement (l'article 21 du présent décret ajoute un § 3 à l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement). C'est le fonctionnaire technique, qui doit être désigné par le Gouvernement et auprès duquel l'exploitant doit introduire les informations requises (annexe V du présent décret), qui prend la décision et fixe les conditions particulières à l'émission de gaz à effet de serre spécifiés. Il la notifie au demandeur et au(x) Collèges(s) des Bourgmestre et échevins concerné(s).

Cette procédure est assortie d'un délai de rigueur. A défaut de décision du fonctionnaire technique dans le délai prescrit, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre spécifiés est censée refusée.

Cette procédure transitoire, nécessaire à l'adaptation des autorisations dans les délais requis, ne modifie en rien la compétence ultérieure des autorités compétentes définies par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Dispositions relatives aux recours

Il est nécessaire d'ouvrir à l'exploitant un droit de recours contre :

- la décision relative à la révision de son permis par l'application de l'article 65, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- la décision d'attribution individuelle des quotas à son installation sur une période de référence ;
- la décision sur la partie de la quantité totale de quotas destinée à être délivrée, pour une année donnée, à son installation ;
- la décision relative à une allocation de quotas pour un nouvel entrant.

L'autorité se fait assister par une commission d'avis sur recours. Cette commission d'avis sur recours est créée par l'article 22, § 3.

La procédure de recours est assortie d'un délai de rigueur. A défaut de décision dans le délai prescrit, la décision dont recours est confirmée.

Entrée en vigueur

Le présent décret devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, en raison de l'expiration du délai de transposition.

IV. Consultation sur l'avant-projet de décret

L'avant-projet de décret a fait l'objet d'une séance d'information au CWEDD et au C.E.S.R.W., en date du 6 avril 2004.

L'avis du Conseil supérieur des villes et communes de Wallonie n'est pas requis sur cet avant-projet de décret. En effet, d'une part, les matières traitées dans cet avant-projet doivent être gérées au niveau régional, s'agissant du plan régional d'allocation, de toute la gestion du système d'échange de quotas, de la gestion et du développement des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et du Fonds wallon Kyoto, et, d'autre part, cet avant-projet n'ajoute aucune charge de travail ou financière sur les Villes et Communes :

les permis d'émission de gaz à effet de serre rentrent dans la procédure habituelle du permis d'environnement, sauf en ce qui concerne la charge de travail nécessaire à assurer la transition pour les installations qui sont déjà autorisées ou qui seront en cours de procédure d'autorisation au moment de l'entrée en vigueur du décret : cette charge est assurée au niveau régional.

Commentaire des articles

Article 1er

Cette disposition fait mention des références de la directive dont la transposition est assurée, et décrit sommairement l'objet du décret à savoir :

- l'instauration d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- l'application des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto et leur lien avec ce système d'échange de quotas ;
- la création d'un Fonds wallon Kyoto.

Article 2

Les définitions 1° quota, 2° gaz à effet de serre, 3° installation, 5° tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, sont des définitions issues des définitions de la directive transposée.

La définition d'installation issue de la directive est plus restrictive que la notion d'établissement visée dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais plus large que la notion d'installation au sens du décret relatif au permis d'environnement. Cette définition est nécessaire dans le présent décret car elle permet de déterminer le champ d'application exact du décret tout en permettant d'ajouter aux obligations générales, découlant du décret relatif au permis d'environnement, des obligations nouvelles spécifiques à cette matière.

Le 4° Nouvel entrant, est issu de la directive et adapté avec le permis délivré en vertu du permis d'environnement. Cette notion doit être définie dans le cadre de l'accès aux quotas de la réserve de quotas pour nouveaux entrants.

Le caractère significatif en termes d'émissions de gaz à effet de serre est notamment apprécié au regard des émissions de l'installation considérée. Ce «caractère significatif» pourra d'ailleurs être précisé dans le plan régional wallon d'allocation de quotas (article 11, § 4 : «Le plan contient les modalités de gestion de la réserve de quotas destinée à être allouée aux nouveaux entrants ainsi que de toute autre réserve de quotas.»).

Le changement de combustible d'une installation visée dans le plan d'allocation, ne peut pas donner accès à des quotas de la réserve de quotas pour nouveaux entrants, sauf si ce changement de combustible a été imposé par une législation environnementale ou par l'autorité ou si il résulte d'une pénurie d'approvisionnement.

Une installation ou partie d'installation qui est «nouvel entrant» dans une période de référence donnée, n'est bien entendu plus un «nouvel entrant» pour la période de référence suivante.

Le 6° Période de référence est défini plus précisément pour une meilleure compréhension.

Le 7° Déclaration des émissions de gaz à effet de serre a été défini comme tel, pour à la fois correspondre aux termes de la directive, tout en évitant une difficulté de lecture avec la «déclaration» définie à l'article 1er, 2°, du décret relatif au permis d'environnement.

Le 8° Exploitant correspond à la définition d'exploitant du décret relatif au permis d'environnement.

Les définitions 9° à 17° sont établies en fonction, d'une part, du Protocole de Kyoto, et, d'autre part, en fonction de la proposition de *directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto*.

Article 3

Le champ d'application du décret est précisément défini. En effet, non seulement il est fait référence :

- à des émissions de gaz à effet de serre spécifiés ;
- résultant d'une série d'activités listées.

L'annexe I reprend en effet une série d'activités s'exerçant dans des installations, et au regard de chacune de celle-ci, est mentionnée l'émission de gaz à effet de serre spécifié qui doit faire partie du champ d'application.

Le Gouvernement est habilité à préciser cette liste.

Tant que cet arrêté ne sera pas en vigueur, l'annexe I permet le fonctionnement immédiat du système.

Article 4

Cet article règle le principe de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui fera l'objet et sera inclus dans le permis d'environnement délivré en vertu du décret du 11 mars 1999.

Article 5

Les impositions de l'article 5 de la directive sont ajoutées à la demande du permis d'environnement.

Le Gouvernement pourra par la suite adapter le formulaire de demande de permis figurant dans l'arrêté

relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 6

Les conditions de délivrance et le contenu de la partie du permis relative aux émissions de gaz à effet de serre spécifiés, visées à l'article 6 de la directive sont transposées ici et viennent s'ajouter au régime général du décret relatif au permis d'environnement. L'autorisation est ainsi parfaitement intégrée.

Le § 2 transpose l'article 6.1., alinéa 2, et l'article 26 de la directive.

Article 7

Le régime général applicable aux changements est celui du décret relatif au permis d'environnement et notamment son article 10.

Il est modifié pour que la liste des transformations et ou extensions intervenues qui affectent notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés d'une installation se livrant à une ou plusieurs activités visée à l'article 3, soit également envoyée au service ou à l'organisme désigné par le Gouvernement dans les 15 jours à partir de la modification pour assurer sa parfaite information.

Article 8

L'article 65 du décret relatif au permis d'environnement s'applique pour réviser les conditions particulières. Il est ici légèrement élargi pour permettre une troisième hypothèse qui est celle d'une révision nécessaire pour assurer le respect des exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre spécifiées.

Rappelons en outre que l'article 67 du décret relatif au permis d'environnement permet à l'exploitant de demander l'application de l'article 65.

Article 9

Le Gouvernement a la faculté de créer un système d'agrément pour les personnes chargées de vérifier les données de l'exploitant.

Des vérificateurs peuvent être agréés pour procéder, aux frais de l'exploitant, à la vérification des données fournies dans le cadre de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, et un service ou organisme doit être désigné pour vérifier ces déclarations.

Article 10

Cet article transpose l'article 6 de la directive concernant la vérification.

Article 11

Cet article transpose l'article 9 de la directive.

Un plan national d'allocation de quotas doit être élaboré.

Il doit contenir la quantité totale de quotas qui devraient être allouée et la manière dont cette répartition devra être faite.

La répartition des charges entre les Régions et les autorités fédérales dans le cadre des obligations belges selon le Protocole de Kyoto a été opérée par décision du Comité de concertation en date du 9 mars 2004.

Les différentes entités du pays connaissent dorénavant leurs engagements et devront dés lors s'organiser pour les respecter.

Le plan national sera constitué de différentes contributions en provenance de chacune des entités ou plans qui seront des parties du plan national.

La Région wallonne élaborera donc son propre plan qui constituera une partie du plan national belge. Ce plan régional répondra donc aux mêmes obligations imposées par la directive.

Le plan devra être fondé sur des critères objectifs et transparents incluant ceux énumérés à l'annexe IV.

Le § 4 habilite le Gouvernement à définir dans le plan d'allocation, la façon dont la réserve de quotas sera gérée pendant la période de référence considérée.

Le fait que les nouveaux entrants aient accès gratuitement ou partiellement gratuitement à la réserve de quotas pour nouveaux entrants, ne signifie pas que ces quotas puissent être distribués sans critères. Tout nouvel entrant n'a pas nécessairement accès à cette réserve. Par exemple, il ne faut pas que l'accès à cette réserve mène à une double allocation considérant les allocations initiales. Il faut également apprécier la notion d'augmentation significative des émissions.

En outre, l'accès à la réserve pourrait par exemple se faire sur la base d'un *benchmarking*, les émissions dépassant ce *benchmarking* devant être couvertes par l'exploitant par l'acquisition de quotas sur le marché d'échange de quotas d'émission, et/ou d'unités d'émission provenant de mécanismes de projet.

Si la réserve d'allocation pour nouveaux entrants est vide avant la fin de la période, un nouvel entrant n'aura bien entendu pas accès à des quotas gratuits et devra couvrir l'ensemble de ses nouvelles émissions de la période par l'acquisition de quotas sur le marché, et/ou d'unités d'émission provenant de mécanismes de projet.

Par contre, si en fin de période la réserve d'allocation pour nouveaux entrants contient encore des quotas, la Région wallonne doit avoir la possibilité de vendre ces quotas.

Le § 5 transpose l'article 10 de la directive. L'option est prise d'allouer 100 % des quotas à titre gratuit pour la première période de référence.

Le § 6 habilite le Gouvernement à déterminer dans le plan d'allocation, les modalités d'attribution onéreuse des quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit. En effet, si 100 % des quotas seront alloués à titre gratuit pour la première période de référence, ce ne sera plus nécessairement le cas pour les périodes ultérieures. Les quotas qui ne seront plus attribués à titre gratuit pourraient, par exemple, être mis aux enchères.

Le plan fera l'objet de consultations et sera publié au *Moniteur belge*.

Une procédure d'approbation par la Commission européenne est prévue.

Le § 7 habilite le Gouvernement à organiser la consultation et lui permet de préciser les modalités d'élaboration et de consultation. Les instances consultées seront le CWEDD et le C.E.S.R.W.

Article 12

Cet article transpose l'article 11 de la directive concernant l'allocation et l'attribution des quotas.

Article 13

Cet article transpose l'article 11 également, en ce qui concerne la délivrance des quotas.

La cessation d'activité «de longue durée» ne vise en aucun cas les entretiens ou réfections nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Article 14

Cet article transpose les articles 12 et 13, et partiellement l'article 19, de la directive, concernant la détention, les transferts, restitutions et annulations des quotas.

Article 15

Cet article, conjointement avec l'article 19, §§ 8, 9 et 10, et certaines définitions de l'article 2, anticipe la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

Toutes les unités URE et URCE qui peuvent être utilisées en application du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées à ce titre, peuvent être utilisées dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne, à l'exception de ceux provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Cette exception pourrait cependant être assouplie lors de la révision de la directive prévue pour 2006.

Article 16

Cet article transpose l'article 19 de la directive concernant les registres.

Article 17

Cet article transpose les sanctions prévues à l'article 16 de la directive.

Les sanctions applicables dans le régime du permis d'environnement sont d'application.

En outre il est prévu la publication au *Moniteur belge* du nom des exploitants qui sont en défaut par rapport à l'obligation de restitution de quotas.

Par «émissions excédentaires», il faut ici entendre les émissions non couvertes par les quotas restitués.

Article 18

Il a été estimé utile de créer un Fonds wallon Kyoto.

Ce fonds, sera notamment alimenté par les amendes administratives éventuelles prévues à l'article 16, par le produit des ventes de quotas restant dans la réserve de quotas pour nouveaux entrants en fin de période, par le produit de l'attribution onéreuse de quotas et par le produit des ventes d'unités d'émission de gaz à effet de serre.

Les recettes du fonds seront notamment affectées à la réalisation des missions suivantes :

- la promotion d'activités et de projets qui auront pour résultat des réductions ou des stockages durables d'émissions de gaz à effet de serre additionnelles par rapport à celles qui auraient été obtenues en l'absence de l'activité ou du projet proposé ou en l'absence de cette promotion ;
- la réalisation de mécanismes de projets, la cotisation à des organismes réalisant des mécanismes de projet, l'acquisition de droits d'émission provenant de mécanismes de projets, l'acquisition de droits d'émission sur le marché mondial ;
- la promotion d'activités qui auront pour résultat l'atténuation de l'impact des changements climatiques ;
- le transfert de technologies ou de savoir-faire compatibles avec le développement durable.

Il apparaît indiqué de réserver spécialement les recettes susmentionnées, à la couverture des dépenses ou d'une partie des dépenses engendrées par ces missions, et plus particulièrement celles relatives au deuxième tiret.

Il est également nécessaire de pouvoir utiliser le solde disponible des années précédentes.

Les recettes du fonds ne seront cependant pas suffisantes pour financer complètement les missions décrites, surtout dans les premières années. On peut en effet considérer que ce fonds ne commencera réellement à être alimenté qu'à partir de la deuxième période (2008-2012), alors que le Gouvernement wallon devra financer des mécanismes de projet bien plus rapidement si, comme les projections du Plan wallon de l'air tendent à le montrer, la Région wallonne doit utiliser des mécanismes flexibles à hauteur de 1 Mt de CO_2 par an entre 2008 et 2012 pour satisfaire à son objectif de Kyoto.

Article 19

Cet article permet au Gouvernement wallon de réaliser, de gérer et d'utiliser les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et lui permet d'autoriser des personnes morales à participer à des mécanismes de projet.

De plus les paragraphes 8, 9 et 10 de cet article, conjointement avec l'article 15, et certaines définitions de l'article 2, anticipent la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

Article 20

Cet article :

- assure la transition pour les installations qui disposent déjà d'une autorisation et qui ne doivent donc pas introduire une demande complète de permis d'environnement, ni interrompre leur activité jusqu'à la modification de leur permis pour se conformer au présent décret ;
- assure la transition pour les installations dont la demande de permis est en cours lors de l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne doivent donc pas réintroduire une demande complète de permis d'environnement, ni suspendre le démarrage de leur activité jusqu'à la modification de leur permis pour se conformer au présent décret.

Cette disposition transitoire est également d'application lors d'une modification ultérieure du champ d'application du présent décret (élargissement du champ d'application à d'autres installations ou à d'autres gaz à effet de serre, ou expiration de la période d'exclusion temporaire d'une installation).

Cet article 20 établit l'obligation pour l'exploitant de fournir les informations nécessaires, listées à l'annexe V du présent décret.

Article 21

Cet article ajoute un § 3 à l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, définissant la procédure spécifique à appliquer pour les émissions de gaz à effet de serre bénéficiant de la disposition transitoire par application de l'article 20 du présent décret.

C'est le fonctionnaire technique, qui doit être désigné par le Gouvernement et auprès duquel l'exploitant doit introduire les informations requises (annexe V du présent décret), qui prend la décision et fixe les conditions particulières à l'émission de gaz à effet de serre spécifiés. Il la notifie au demandeur et au(x) Collèges(s) des Bourgmestre et échevins concerné(s).

Cette procédure est assortie d'un délai de rigueur. A défaut de décision du fonctionnaire technique dans le délai prescrit, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre spécifiés est censée refusée.

Cette procédure transitoire, nécessaire à l'adaptation des autorisations dans les délais requis, ne modifie en rien la compétence ultérieure des autorités compétentes définies par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 22

Cet article est relatif au droit de recours qui est ouvert à l'exploitant contre :

- la décision relative à la révision de son permis par l'application de l'article 65, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- la décision d'attribution individuelle des quotas à son installation sur une période de référence ;
- la décision sur la partie de la quantité totale de quotas destinée à être délivrée, pour une année donnée, à son installation ;
- la décision relative à une allocation de quotas pour un nouvel entrant.

Le recours contre la décision relative à la révision de son permis par l'application de l'article 65, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est suspensif de la décision querellée.

L'autorité se fait assister par une commission d'avis sur recours. Cette commission d'avis sur recours est créée par l'article 22, § 3.

La procédure de recours est assortie d'un délai de rigueur. A défaut de décision dans le délai prescrit, la décision dont recours est confirmée.

Article 23

Cet article transpose l'article 29 de la directive, relatif à l'allocation de quotas supplémentaires en cas de force majeure.

Article 24

Cet article transpose l'article 27 de la directive, relatif à l'exclusion temporaire de certaines installations du système d'échange de quotas d'émission. Cette exclusion est soumise à l'avis de la Commission, et les installations temporairement exclues doivent néanmoins être soumises à certaines exigences.

Article 25

Cet article introduit une disposition transitoire spécifique à la surveillance des coûts éventuels répercutés aux consommateurs d'électricité, au nom du système d'échange de quotas d'émission ou au nom du régime des certificats verts.

Un article précédent (article 14, § 5, alinéa 2) introduit par ailleurs, d'une façon plus générale, des mesures de surveillance et la mise en place d'un système de rapportage concernant les coûts ou bénéfices générés par la gestion du système d'échange de quotas d'émission dans le chef des exploitants qui participent à ce système.

Article 26

Le présent décret devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, en raison de l'expiration du délai de transposition.

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTAURANT UN SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE, CRÉANT UN FONDS WALLON KYOTO, RELATIF AUX MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ DU PROTOCOLE DE KYOTO, ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en application de l'article 84, § 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Après délibération,

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement wallon l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

SECTION PREMIÈRE – OBJET

Article premier

Le présent décret transpose la directive 2003/87/C.E. du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effets de serre dans la Communauté européenne et modifiant la directive 96/61/C.E.

Il établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

Il crée un fonds wallon Kyoto.

Il permet l'application des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Il transpose la directive …… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

SECTION II – DÉFINITIONS

Art. 2

1° Quota : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période de référence spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences du présent décret, et transférable conformément aux dispositions du présent décret.

2° Gaz à effet de serre :

- Dioxyde de carbone (CO_2) ;
- Méthane (CH_4) ;
- Protoxyde d'azote (N_2O) ;
- Hydrocarbures fluorés (HFC) ;
- Hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- Hexafluorure de soufre (SF_6).

3° Installation : une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs activités indiquées à l'article 3 ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre.

4° Nouvel entrant : est un nouvel entrant dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour une période de référence donnée :

- toute installation qui se livre à une ou plusieurs activités visées à l'article 3 , qui n'est pas visée dans le plan régional wallon d'allocation notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 11, § 8, et qui a obtenu un permis d'environnement postérieurement à cette notification, ou qui a vu son permis modifié concernant les émissions de gaz à effet de serre spécifiés en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement ou en raison d'une extension de l'installation qui augmente significativement ses émissions de gaz à effet de serre spécifiés, postérieurement à cette notification ;
- toute installation qui se livre à une ou plusieurs activités visées à l'article 3 , qui est visée dans le plan d'allocation notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 11, § 8, et qui a obtenu un permis d'environnement en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement ou d'une extension de l'installation, qui augmente significativement ses émissions de gaz à effet de serre spécifiés, postérieurement à cette notification, ou pour laquelle une transformation ou extension, consignée par l'exploitant dans un registre visé à l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, entraîne une augmentation significative d'émissions de gaz à effet de serre spécifiés, postérieurement à cette notification.

5° Tonne d'équivalent-dioxyde de carbone : une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO_2) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent.

6° Période de référence : période de cinq années couvertes par le plan d'allocation des quotas, à l'exception de la première période de référence qui est d'une durée de trois ans et qui court du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007.

7° Déclaration des émissions de gaz à effet de serre : acte par lequel chaque exploitant d'une installation transmet à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique tels que visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au service ou à l'organisme désigné par le Gouvernement wallon, les émissions de gaz à effet de serre spécifiés de cette installation au cours de chaque année civile, après la fin de l'année concernée.

8° Exploitant : toute personne qui exploite un établissement classé au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ou pour le compte de laquelle un établissement classé est exploité. Pendant la procédure de délivrance du permis, le demandeur est assimilé à l'exploitant.

9° Protocole de Kyoto : protocole à la Convention-cadre des Nations-Unies sur le changement climatique, tel que fait à Kyoto le 11 décembre 1997, et auquel le Conseil régional wallon a porté assentiment par décret du 21 mars 2002.

10° Partie visée à l'annexe I de la C.C.N.U.C.C. : une partie figurant à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques, qui a ratifié le Protocole de Kyoto, comme spécifié à l'article 1er, § 7, du Protocole de Kyoto.

11° Mécanismes de flexibilité : mise en œuvre conjointe (MOC) établi par l'article 6 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées à ce titre, mécanisme pour un développement propre (M.D.P.) établi par l'article 12 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées à ce titre, échange de droits d'émission établi par l'article 17 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées à ce titre.

12° Activité de projet : projet réalisé au titre de la mise en œuvre conjointe ou au titre du mécanisme pour un développement propre.

13° Unité de quantité attribuée (U.A.) : une unité établie en application de l'article 3, § 7, du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées à ce titre.

14° Unité de réduction des émissions (URE) : une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées à ce titre.

15° Unité de réduction d'émissions certifiée (URCE) : une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées à ce titre.

16° Unité d'absorption par les puits : une unité établie ou délivrée en application des articles 3.3. et 3.4. du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées à ce titre.

17° Droit d'émission : unité de quantité attribuée, unité de réduction des émissions, unité de réduction d'émissions certifiée, unité d'absorption par les puits, valables uniquement pour respecter les exigences du Protocole de Kyoto et du présent décret, et transférables conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées à ce titre et conformément au présent décret.

CHAPITRE II – SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

SECTION PREMIÈRE – CHAMP D'APPLICATION

Art. 3

Le présent décret s'applique aux émissions dans l'atmosphère des gaz à effet de serre spécifiés résultant des activités, telles que déterminées par le Gouvernement wallon et à défaut figurant à l'annexe I du présent décret.

SECTION II – AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

Art. 4

Toute émission de gaz à effet de serre spécifiés, en provenance d'une installation telle que définie dans le présent décret est soumise à permis conformément au présent décret.

Art. 5

Toute demande de permis d'environnement relative à une émission de gaz à effet de serre spécifiés comprend :

1° une description des installations et de leurs activités ainsi que des technologies utilisées ;

2° une description des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre spécifiés ;

3° une description des sources d'émission des gaz à effet de serre spécifiés de l'installation ;

4° une description des mesures prévues pour surveiller et effectuer la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux lignes directrices adoptées en vertu de la directive mentionnée à l'article 1er, alinéa 1er ;

5° en outre, un résumé non technique de l'ensemble des informations visées aux points 1° à 4°.

Art. 6

§ 1er. Le permis d'environnement relatif à une émission de gaz à effet de serre spécifiés comprend :

1° une description des activités et des émissions des installations ;

2° des exigences en matière de surveillance, précisant la méthode et la fréquence de la surveillance, fondées sur les principes en matière de surveillance définis par le Gouvernement et à défaut figurant à l'annexe II, et respectant les lignes directrices arrêtées par la Commission européenne en application de l'article 14 de la directive mentionnée à l'article 1er , alinéa 1er, du présent décret ;

3° des exigences en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre fondées sur les principes en matière de déclaration définis par le Gouvernement, et à défaut figurant à l'annexe II, et respectant les lignes directrices arrêtées par la Commission européenne en application de l'article 14 de la directive mentionnée à l'article 1er, alinéa 1er, du présent décret. Les exigences en matière de déclaration seront coordonnées avec toute autre exigence du même type ;

4° l'obligation de transmettre au fonctionnaire technique et au service ou à l'organisme désigné par le Gouvernement, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre relative à cette installation, pour chaque année civile, au plus tard pour le 15 février de l'année qui suit ;

5° l'obligation de restituer, au plus tard pour le 30 avril de chaque année, des quotas correspondant aux émissions de gaz à effet de serre spécifiés totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées.

§ 2 Le permis d'environnement relatif à une émission de gaz à effet de serre spécifiés :

– ne peut être délivré pour une installation ou une partie d'installation que si l'autorité compétente considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions correspondantes ;

– ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions spécifiées directes de ces gaz à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative ;

– peut ne pas imposer d'exigence en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone ;

– peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

§ 3. Le Gouvernement peut arrêter les dates et déterminer les modalités d'application du présent article.

Art. 7

A l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 2, alinéa 3:

«La copie de la liste des transformations et ou extensions intervenues qui affectent notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés d'une installation telle que définie à l'article 2 du décret instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fond wallon Kyoto, relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est envoyée dans les 15 jours à partir de la modification et est également envoyée au service ou à l'organisme désigné par le Gouvernement, par recommandé à la poste.».

Art. 8

A l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 1er :

«3° si cela est nécessaire pour assurer le respect des exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre spécifiés des installations.».

Art. 9

Le Gouvernement peut agréer, selon les critères et une procédure qu'il détermine, les personnes physiques ou morales qui peuvent être chargées par les exploitants de procéder, aux frais de ceux-ci, à la vérification des données fournies, pour le compte et sous l'autorité du service ou de l'organisme désigné par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine les règles d'octroi et de retrait de l'agrément. L'agrément peut notamment être retiré temporairement ou définitivement, lorsqu'après un premier avertissement dûment notifié, le Gouvernement constate la qualité manifestement médiocre de la vérification. Le vérificateur doit être indépendant de l'exploitant.

Art. 10

§ 1er. Le Gouvernement désigne le service ou l'organisme chargé de vérifier les déclarations des émissions de gaz à effet de serre.

Avant le 31 mars de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre transmise par l'exploitant est vérifiée par le service ou l'organisme

désigné par le Gouvernement conformément aux critères définis à l'annexe III.

§ 2. Le service ou l'organisme désigné par le Gouvernement, vérifie ou fait vérifier le bon respect de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, et prend une décision à cet égard.

§ 3. Le service ou l'organisme désigné par le Gouvernement décide si les données fournies remplissent les conditions fixées au § 1er, et en informe le Gouvernement et le fonctionnaire technique tel que visé dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et la personne responsable du registre visé à l'article 16, avant le 31 mars.

§ 4. En cas d'absence de transmission de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le délai imparti en vertu de l'article 6 ou si le service ou l'organisme désigné par le Gouvernement décide que les données fournies ne remplissent pas les conditions fixées au § 1er, le service ou l'organisme notifie immédiatement au Gouvernement et au fonctionnaire technique tel que visé dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi qu'à l'exploitant l'interdiction de céder des quotas de l'installation, et ce aussi longtemps qu'une déclaration de sa part n'a pas été vérifiée comme étant satisfaisante.

Il en informe simultanément la personne responsable de la tenue du registre visé à l'article 16 du présent décret.

§ 5. Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

SECTION III – PLAN RÉGIONAL WALLON D'ALLOCATION DES QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

Art. 11

§ 1er. Le Gouvernement élabore un plan régional wallon d'allocation des quotas pour chaque période de référence. Le plan régional d'allocation précise la quantité totale de quotas que le Gouvernement a l'intention d'allouer pour la période de référence considérée et la manière dont il se propose de les attribuer.

Ce plan est fondé sur des critères objectifs et transparents et notamment ceux repris à l'annexe IV.

§ 2. La quantité totale de quotas à allouer pour la période de référence est déterminée en tenant compte notamment :

1° des engagements internationaux de la Belgique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et de l'engagement de la Région wallonne suite à la répartition de ces engagements internationaux au sein de la Belgique ;

2° de la part globale relative des émissions de gaz à effet de serre spécifiées des installations se livrant à une ou plusieurs activités visées à l'article 3, dans les émissions totales de gaz à effet de serre en Région wallonne ;

3° des prévisions d'évolution tendancielle des émissions dans tous les secteurs d'activité émettant des gaz à effet de serre ;

4° des possibilités techniques et économiques de réduction des émissions de tous les secteurs d'activité émettant des gaz à effet de serre, et notamment celles établies au travers des conventions environnementales ;

5° des prévisions de création et d'extension des installations se livrant à une ou plusieurs activités visées à l'article 3, et de cessation d'activité de ces installations ou activités ;

6° de la nécessité de comporter une réserve de quotas destinée à être allouée aux nouveaux entrants.

§ 3. Le plan contient la liste des installations se livrant à une ou plusieurs activités visées à l'article 3 et précise la répartition envisagée des quotas entre ces installations.

Cette répartition :

– est effectuée conformément au principe d'équité ;
– ne conduit pas à des allocations supérieures à celles nécessaires, selon toute vraisemblance, à l'application des critères d'allocation ;
– tient compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants ;
– tient compte des orientations pour la mise en oeuvre de critères, élaborées par la Commission européenne conformément à la directive mentionnée à l'article 1er, alinéa 1er.

§ 4. Le plan contient les modalités de gestion de la réserve de quotas destinée à être allouée aux nouveaux entrants ainsi que de toute autre réserve de quotas.

§ 5. Pour la première période de référence, le Gouvernement alloue 100% des quotas à titre gratuit.

Pour la deuxième période de référence, le Gouvernement alloue au moins 90% des quotas à titre gratuit.

Pour les périodes de référence ultérieures, le Gouvernement détermine le pourcentage minimum de quotas à allouer à titre gratuit.

§ 6. Le plan détermine les modalités d'attribution onéreuse des quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit.

§ 7. Le Gouvernement organise la consultation et peut préciser les modalités d'élaboration et de consultation du plan. Le projet de plan est publié pour consultation sur le site internet du service désigné par

le Gouvernement. Le plan tient compte des observations formulées.

§ 8. Le Gouvernement publie le plan au *Moniteur belge* et le notifie à la Commission européenne et aux autres états membres.

§ 9. A partir de la deuxième période de référence, cette notification intervient dix-huit mois avant la période concernée.

§ 10. Les observations émises par la Commission européenne sont, en tout ou en partie, intégrées au plan par le Gouvernement. Les modifications proposées par le Gouvernement sont notifiées à la Commission européenne.

Art. 12

§ 1er. Le Gouvernement arrête, au plus tard le 31 décembre 2004, sur la base du plan régional d'allocation pour la première période de référence, la quantité totale de quotas qu'il allouera pour cette période.

Il arrête simultanément l'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation.

§ 2. Pour les périodes ultérieures :

– si la Commission européenne a accepté le plan régional d'allocation, le Gouvernement arrête, au moins douze mois avant le début de la période de référence du plan régional d'allocation, et sur la base de ce plan, la quantité totale de quotas qu'il allouera pour cette période et la répartition des quotas attribués gratuitement entre les exploitants des installations visées par le plan. Il lance la procédure d'attribution des quotas ;
– si la Commission européenne n'a pas accepté le plan régional d'allocation en temps utile pour une période de référence donnée, le Gouvernement détermine un délai adapté pour prendre l'arrêté visé à l'alinéa 1er.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer des modalités d'exécution des dispositions des paragraphes précédents.

Art. 13

Chaque année de la période de référence le Gouvernement arrête, la partie de la quantité totale de quotas destinée à être délivrée à l'exploitant de chaque installation.

Ces quotas sont délivrés aux exploitants au plus tard le 28 février de l'année en question.

En cas de cessation d'activité définitive ou de longue durée d'une installation ou partie d'installation, ou en cas de modification notable conduisant une installation ou partie d'installation à ne plus être visées par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la décision de délivrance des quotas par tranche d'un an pour ces installations ou parties d'installations peut être interrompue ou modifiée par le Gouvernement pour une ou plusieurs années qui restent à courir dans la période de référence considérée.

Les quotas non délivrés en vertu de l'alinéa précédent, sont versés dans la réserve de quotas destinée à être allouée aux nouveaux entrants.

Le Gouvernement peut fixer des modalités d'exécution des dispositions des alinéas précédents.

Art. 14

§ 1er. Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut détenir des quotas.

§ 2. Les quotas peuvent être transférés entre :

1° personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public en Belgique ;
2° personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public dans la Communauté européenne ;
3° personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public dans des pays tiers, à la condition que les quotas aient fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle avec ces pays tiers, en application de la directive mentionnée à l'article 1er.

§ 3. Les quotas délivrés en Belgique, dans la Communauté européenne en vertu de plans d'allocation adoptés en application de la directive précitée et les quotas délivrés dans des pays tiers dont les quotas ont fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle en application de la directive précitée, sont automatiquement reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants, en application du § 4 du présent article.

§ 4. Les quotas sont valables pour toute la période de référence pour laquelle ils ont été alloués, pour autant qu'ils n'aient pas été restitués ou annulés.

§ 5. Chaque exploitant d'une installation restitue annuellement au Gouvernement, pour le 30 avril de chaque année au plus tard, le nombre de quotas correspondant aux émissions spécifiées totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, sur la base d'une déclaration des émissions de gaz à effet de serre vérifiée. Le Gouvernement wallon annule ces quotas.

Tout exploitant d'une installation fournit annuellement au Gouvernement et au plus tard pour le 30 avril, un rapport décrivant la manière dont il a géré ses émissions de gaz à effet de serre. Ce rapport porte sur les coûts générés par cette gestion, ainsi que ses éventuelles recettes ou mécanismes de répercussion de ses coûts au niveau des utilisateurs et des bénéficiaires de ses services.

§ 6. Quatre mois après le début d'une nouvelle période de référence, le Gouvernement annule les quotas de la période de référence antérieure qui ne sont plus valables et qui n'auraient pas été restitués et annulés conformément au paragraphe 4.

A partir de la période commençant le 1er janvier 2013, le Gouvernement délivre des quotas aux personnes pour la période en cours, afin de remplacer tout quota de la période de référence précédente qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

§ 7. Le Gouvernement peut à tout moment, annuler des quotas à la demande de la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui les détient.

§ 8. Le Gouvernement peut fixer les modalités d'application du présent article.

Art. 15

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement peut autoriser un exploitant, sur la demande de celui-ci, à utiliser des URCE et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire afin de satisfaire à son obligation visée à l'article 14, § 4. Le Gouvernement wallon délivre un quota contre un URCE ou contre un URE.

Pour la première période de référence, seuls des URCE peuvent être utilisés. Le Gouvernement wallon annule les URCE qui ont été échangés contre des quotas valables pendant la première période de référence.

§ 2. Sans préjudice de l'article 19, les URCE et les URE peuvent être utilisés dans le système communautaire, à l'exception de celles qui concernent les activités de projets suivantes :

1° les installations nucléaires, conformément au Protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures prises au titre dudit protocole ;

2° l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, autres que les URCE relatives aux activités de projets liées au boisement et au reboisement que le gouvernement juge appropriées au vu des définitions, des dispositions et des procédures du Protocole de Kyoto en la matière et des décisions ultérieures prises au titre dudit protocole.

§ 3. Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent article.

Art. 16

Un registre est établi et est tenu à jour afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés.

Il comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

La délivrance des quotas aux exploitants est matérialisée, par une inscription au compte de leur bénéficiaire dans le registre.

Le Gouvernement précise la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public responsable de la tenue du registre, et les modalités d'application du présent article.

Art. 17

§ 1er. Tout exploitant qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires :

– pour la première période de référence, l'amende est fixée à 40 euros pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas :

– pour les périodes de références suivantes, l'amende est de 100 euros pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas.

§ 2. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal aux émissions excédentaires au plus tard lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

§ 3. Tant qu'il n'y a pas satisfait, les quotas qu'il détient ne sont pas cessibles, dans la limite du nombre de quotas qui lui a été délivré au titre des installations et activités en cause pour l'année considérée.

§ 4. Les modalités de perception de l'amende sont fixées par le Gouvernement. Elles sont versées dans le Fonds wallon Kyoto créé par le présent décret.

§ 5. Le nom de l'exploitant qui est en défaut par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas est publié au *Moniteur belge*.

§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III – CRÉATION D'UN FONDS

Art. 18

§ 1er. Il est créé un fonds wallon Kyoto au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne.

§ 2. Les recettes du fonds sont affectées à la réalisation des missions suivantes :

– la promotion d'activités et de projets qui auront pour résultat des réductions ou des stockages durables d'émissions de gaz à effet de serre additionnelles par rapport à celles qui auraient été obtenues en l'absence de l'activité ou du projet proposé ou en l'absence de cette promotion ;

– la réalisation de mécanismes de projets, la cotisation à des organismes réalisant des mécanismes de projet, l'acquisition de droits d'émission provenant de mécanismes de projets, l'acquisition de droits d'émission sur le marché mondial ;

– la promotion d'activités qui auront pour résultat l'atténuation de l'impact des changements climatiques ;

– le transfert de technologies ou de savoir-faire compatibles avec le développement durable, dans le cadre des mécanismes de projet.

§ 3. Le Gouvernement fixe les critères d'éligibilité de ces activités en vue de leur financement ou co-financement par ce fonds, ainsi que la procédure et les modalités de leur financement ou co-financement et de l'attribution des gains financiers ou des unités d'émission de gaz à effet de serre en résultant éventuellement.

§ 4. Le Gouvernement fixe les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds.

Ce fonds est notamment alimenté par :

– le produit des amendes encourues en vertu de l'article 17 ;

– le produit de la vente éventuelle des quotas restant, en fin de période, dans les réserves d'allocation ;

– le produit de l'attribution onéreuse des quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit, en vertu de l'article 11, § 6 ;

– le produit de la vente d'unités d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE IV – MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ DU PROTOCOLE DE KYOTO

Art. 19

§ 1er. Les unités obtenues par la mise en œuvre conjointe, par le mécanisme pour un développement propre et par l'échange de droits d'émission, peuvent être utilisées aux fins de l'exécution des engagements de limitation des émissions de gaz à effet de serre de la Région wallonne définis suite à la répartition des engagements internationaux en matière d'émissions de gaz à effet de serre au sein de la Belgique, suivant les règles et procédures établies par le Protocole de Kyoto et par les décisions adoptées à ce titre.

L'utilisation des mécanismes flexibles est complémentaire aux actions internes. Les actions internes constituent donc un élément important de l'effort nécessaire pour satisfaire aux engagements.

§ 2. Le Gouvernement désigne le service ou l'organisme pour l'approbation des projets réalisés au titre de la mise en œuvre conjointe.

Le Gouvernement désigne le service ou l'organisme pour l'approbation des projets réalisés au titre du mécanisme pour un développement propre.

§ 3. Les mécanismes de projet et plus particulièrement les projets de mécanisme pour un développement propre, sont étudiés et réalisés en lien avec la gestion des relations internationales et de la coopération au développement, de façon à contribuer aux activités de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à économie en transition, afin de les aider à tirer pleinement parti de la MOC et du M.D.P. en complément de leurs stratégies respectives de développement durable et d'encourager les entreprises à s'engager dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets relevant de la MOC et du M.D.P.

§ 4. Le Gouvernement établit les critères d'éligibilité et les procédures pour l'approbation des mécanismes de projet.

§ 5. Le Gouvernement désigne le service ou le ou les organismes chargés de la mise en œuvre des mécanismes flexibles en son nom.

§ 6. Le Gouvernement peut autoriser des personnes morales à participer à des mécanismes de projet.

§ 7. Un registre est établi et est tenu à jour afin de tenir une comptabilité précise des droits d'émission délivrés, détenus, transférés et annulés, suivant les règles et procédures établies par le Protocole de Kyoto et par les décisions adoptées à ce titre.

Le Gouvernement précise la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public responsable de la tenue du registre.

§ 8. Le Gouvernement établit que les activités de projets auxquelles ils participent ou auxquelles ils autorisent des personnes morales à participer et qui sont entreprises hors du territoire de la Communauté sont préparées et mises en œuvre conformément aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto et aux décisions adoptées au titre de ces dispositions et ont pour résultat :

1° des réductions ou absorption d'émissions réelles, supplémentaires et durables par rapport à celles qui auraient été obtenues en l'absence de l'activité de projet proposée et ;

2° le transfert ou la mise au point de technologies ou de savoirfaire sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnels.

Le Gouvernement établit aussi que la partie hôte a été invitée à exercer ses prérogatives pour ce qui est de confirmer que les activités de projets l'aident à parvenir à un développement durable.

§ 9. Les niveaux de référence définis par les décisions ultérieures adoptées au titre du Protocole de Kyoto pour les activités de projets qui sont entreprises dans des pays ayant signé un traité d'adhésion avec l'Union européenne, doivent être parfaitement compatibles avec l'acquis communautaire, y compris les dérogations provisoires prévues dans le traité d'adhésion.

§ 10. En ce qui concerne les projets MOC (mise en œuvre conjointe) qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une installation relevant du champ d'application de la directive mentionnée à l'article 1er, des URE peuvent êtres délivrées, jusqu'au 31 décembre 2012, seulement si un nombre égal de quotas a été annulé des comptes correspondants de l'exploitant de cette installation dans le registre.

En ce qui concerne les activités de projet MOC (mise en œuvre conjointe) qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une installation relevant du champ d'application de la directive mentionnée à l'article 1er, des URE peuvent être délivrées, jusqu'au 31 décembre 2012, seulement si un nombre égal de quotas a été annulé dans l'Etat hôte.

§ 11. Le Gouvernement fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS

Art. 20

Par dérogation à l'article 4, toute émission de gaz à effet de serre spécifiés en provenance :

– d'un établissement existant à la date du présent décret ou de toute modification de son champ d'application ;
– d'un établissement dont la procédure de demande de permis est en cours ;

est autorisée via une modification des conditions fixées dans tout type de permis, d'autorisation, d'enregistrement ou de permission en vertu duquel il est autorisé, conformément à l'article 65, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée correspondant à la durée de validité de tout type de permis, d'autorisation, d'enregistrement ou de permission octroyé et pour une durée maximale de 20 ans si le permis, l'autorisation, l'enregistrement ou la permission ne mentionne pas une date d'échéance.

Pour autant qu'il introduise les informations prévues à l'annexe V du présent décret selon la procédure prévue à l'article 65, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'exploitant peut poursuivre l'exploitation de ses installations se livrant à une ou plusieurs activités visées à l'article 3 du présent décret jusqu'à réception de la décision modifiant ou complétant les conditions fixées dans le permis, l'autorisation, l'enregistrement ou la permission en vertu duquel il est autorisé.

Art. 21

A l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un paragraphe 3 est ajouté comme suit :

«§ 3. Par dérogation au §1, le fonctionnaire technique désigné par le Gouvernement peut autoriser toute émission de gaz à effet de serre spécifiés en provenance d'un établissement existant visé à l'article 20 du décret instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fond wallon Kyoto, relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, selon la procédure définie aux alinéas suivants.

Tout exploitant d'un établissement existant visé au 1er alinéa qui doit être autorisé pour une émission de gaz à effet de serre spécifiés, introduit les informations figurant à l'annexe V du décret instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto, relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il envoie ces informations par lettre recommandée à la poste auprès du fonctionnaire technique visé à l'alinéa 1er, dans un délai:

– de 30 jours à dater de l'entrée en vigueur du décret précité ou de l'extension de son champ d'application ou ;
– de 30 jours à dater de la notification du permis dont la procédure de demande est en cous d'instruction lors de l'entrée en vigueur du décret précité ou ;
– de 60 jours minimum avant l'expiration de la période d'exclusion temporaire visée à l'article 24 du décret précité.

Si, sur la base des informations reçues, le fonctionnaire technique visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe autorise l'émission des gaz à effet de serre

spécifiés, il fixe les conditions particulières de cette émission.

Il envoie par lettre recommandée à la poste sa décision au demandeur et au Collège des Bourgmestre et échevins de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles se situe l'établissement dans un délai de 30 jours à dater de la réception des informations visées à l'alinéa 2.

A défaut de décision du fonctionnaire technique visé à l'alinéa 1er dans le délai prescrit à l'alinéa 3, la demande d'autorisation est censée refusée.».

Art. 22

§ 1er. Un recours contre la décision visée à l'article 65, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est ouvert auprès du Gouvernement au demandeur.

Le recours est suspensif de la décision querellée.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au secrétaire de la commission d'avis telle que définie au § 3, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de 20 jours à dater du jour de la réception de la décision, ou, en l'absence de décision, du jour suivant le délai qui était imparti au fonctionnaire technique pour envoyer sa décision.

§ 2. Un recours contre :

– la décision visée à l'article 12, § 1er, alinéa 2 ;
– la décision visée à l'article 13, 1er alinéa ;
– la décision relative à une allocation de quotas pour un nouvel entrant ;

est ouvert auprès du Gouvernement à l'exploitant.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au secrétaire de la commission d'avis telle que définie au § 3, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de 20 jours à dater du jour de la réception de la décision.

§ 3. Il est créé une commission d'avis sur recours.

La commission est composée :

1° d'un président justifiant d'une expérience d'au moins 5 ans dans la magistrature ;
2° de deux personnes disposant d'une compétence technique dans les mati ères traitées ;
3° d'un représentant du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
4° d'un représentant du Ministre ayant l'économie dans ses attributions.

Le Gouvernement nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant. Le président suppléant et les membres suppléants siègent lorsque le président effectif ou le membre effectif dont ils assument la suppléance est empêché. Chaque mandat a une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un mandat survenue avant son expiration, le successeur est nommé pour la partie restante à courir du mandat.

La commission ne délibère valablement que si le président ou son suppléant et deux membres effectifs ou suppléants dont l'un au moins dispose de compétences techniques et d'une expérience dans les matières traitées sont présents. L'abstention n'est pas permise. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président et les autres membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

La commission est assistée d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints, désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement de la commission.

§ 4. Dans les dix jours de la réception du recours, la commission d'avis transmet :

1° au requérant un accusé de réception qui précise la date à laquelle l'audience visée à l'alinéa 2 a lieu ;
2° au Gouvernement un accusé de réception qui précise la date à laquelle l'audience visée à l'alinéa 2 a lieu ;
3° au Collège des Bourgmestre et échevins de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles se situe l'établissement une copie du recours introduit si ce dernier porte sur une décision prise en vertu du § 1er du présent article.

Dans les trente jours à dater de la réception du recours, le requérant et le délégué du Gouvernement sont invités à comparaître devant la commission.

La commission en dresse le procès-verbal et rend, dans les quinze jours, son avis à l'autorité compétente. A défaut, la procédure se poursuit.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au requérant et au Collège des Bourgmestre et échevins de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles se situe l'établissement si la décision porte sur un recours introduit en vertu du § 1er du présent article.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement, la décision dont recours est confirmée.

Art. 23

Au cours de la première période de référence, le Gouvernement peut demander à la Commission européenne que certaines installations qui se livrent à une ou plusieurs activités visées à l'article 3, bénéficient de quotas supplémentaires en cas de force majeure.

Sous réserve d'obtenir l'accord de la Commission européenne, le Gouvernement peut décider d'allouer des quotas supplémentaires et non transférables aux exploitants de ces installations.

Art. 24

Certaines installations peuvent être temporairement exclues du système d'échange de quotas d'émission et ce jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard.

La liste de ces installations pour lesquelles une demande est introduite est publiée au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement peut solliciter l'application de la procédure visée à l'article 27 de la directive mentionnée à l'article 1er, en s'assurant que l'installation concernée :

– limitera ses émissions à un niveau équivalent à celui qui serait obtenu en vertu du présent décret ;
– sera soumise aux exigences en matière de surveillance, de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de vérification équivalente à celles prévues à l'article 6, § 1er, 2°, 3° et 4°, et à l'article 10, § 1er, § 2 et § 3 ;
– sera soumise à des sanctions au moins équivalentes à celles prévues dans le décret relatif au permis d'environnement, en cas de non respect des exigences qui lui sont applicables.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 25

A titre transitoire le Gouvernement peut, dans un objectif de surveillance, habiliter un service ou un organisme à vérifier que les coûts éventuels répercutés aux consommateurs d'électricité au nom du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre instauré par le présent décret, ou au nom du régime des certificats verts instauré par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, reflètent bien des coûts réels encourus.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités de cette surveillance.

Art. 26

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

ANNEXE I – CATÉGORIES D'ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente directive.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs équipements relevant de la même rubrique d'activité dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces équipements s'additionnent.

Catégories d'activités	**Rubriques d'activités**	**Gaz à effet de serre spécifiés**
Activités de combustion et activités dans le secteur de l'énergie	Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
	Raffineries de pétrole	Dioxyde de carbone
	Cokeries	Dioxyde de carbone
Production et transformation des métaux ferreux	Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	Dioxyde de carbone
	Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Industrie minérale	Installations destinées à la production de clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou de ciment ou de chaux dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m^3 et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m^3	Dioxyde de carbone

Catégories d'activités	Rubriques d'activités	Gaz à effet de serre spécifiés
Autres activités	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et carton, dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Vu pour être annexé…

Namur, le …

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

ANNEXE II – PRINCIPES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, VISÉS À L'ARTICLE 6

Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

Les émissions sont surveillées sur la base de calculs ou de mesures.

Calcul des émissions

Le calcul des émissions est effectué à l'aide de la formule :

Données d'activité x Facteur d'émission x Facteur d'oxydation.

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc.) sont surveillées sur la base des données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures.

Des facteurs d'émission reconnus sont utilisés. Des facteurs d'émission spécifiques par activité sont acceptables pour tous les combustibles. Des facteurs par défaut sont acceptables pour tous les combustibles sauf pour les combustibles non commerciaux (déchets combustibles tels que pneumatiques et gaz issus de procédés industriels). Pour le charbon, des facteurs d'émission spécifiques par couche, et pour le gaz naturel des facteurs par défaut propres à l'U.E. ou aux différents pays producteurs doivent encore être élaborés. Les valeurs par défaut du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sont acceptables pour les produits du raffinage. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Si le facteur d'émission ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, un facteur d'oxydation supplémentaire est utilisé. Un facteur d'oxydation n'a pas à être appliqué si des facteurs d'émission spécifiques par activité ont été calculés et s'ils tiennent déjà compte de l'oxydation.

Les facteurs d'oxydation par défaut élaborés en application de la directive 96/61/C.E. sont utilisés, sauf si l'exploitant peut démontrer que des facteurs spécifiques par activité sont plus précis.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque activité, chaque installation et pour chaque combustible.

Mesures

Les émissions sont mesurées selon des méthodes normalisées ou reconnues et sont corroborées par un calcul des émissions.

Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre

Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées ; elles sont mises au point par la Commission en collaboration avec tous les intéressés et arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 23, § 2, de la directive mentionnée à l'article 1er du présent décret.

Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Chaque exploitant inclut les informations suivantes dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre relative à une installation :

A. Données d'identification de l'installation :
   - dénomination de l'installation ;
   - adresse, y compris le code postal et le pays ;
   - type et nombre d'activités de l'annexe I exercées dans l'installation ;
   - adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact ;
   - nom du propriétaire de l'installation et de la société mère éventuelle.

B. Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées :
- données relatives à l'activité ;
- facteurs d'émission ;
- facteurs d'oxydation ;
- émissions totales ;
- degré d'incertitude.

C. Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont mesurées :
- émissions totales ;
- informations sur la fiabilité des méthodes de mesure ;
- degré d'incertitude.

D. Pour les émissions résultant d'une combustion, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionne également le facteur d'oxydation, sauf si l'oxydation a déjà été prise en considération dans l'élaboration d'un facteur d'émission spécifique par activité.

Vu pour être annexé…

Namur, le …

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

ANNEXE III – CRITÈRES DE VÉRIFICATION VISÉS À L'ARTICLE 10

Principes généraux

1. Les émissions des gaz à effet de serre spécifiés de toute installation se livrant à une ou plusieurs activités visées à l'article 3 font l'objet de vérifications.

2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l'article 6, § 1er, 4°, et la surveillance des émissions effectuée au cours de l'année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment :

a. les données déclarées concernant l'activité, ainsi que les mesures et calculs connexes ;

b. le choix et l'utilisation des facteurs d'émission ;

c. les calculs effectués pour déterminer les émissions globales ;

d. si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l'emploi des méthodes de mesure.

3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude. Pour établir ce degré élevé de certitude, l'exploitant doit démontrer que :

a. les données déclarées sont exemptes d'incohérences ;

b. la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques applicables ;

c. les registres correspondants de l'installation sont complets et cohérents.

4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications.

5. Le vérificateur tient compte du fait que l'installation est ou n'est pas certifiée ISO 14 001 ou enregistrée dans l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

Méthodologie

Analyse stratégique

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités exercées dans l'installation. Cela implique que le vérificateur ait une vue d'ensemble de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.

Analyse des procédés

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur le site de l'installation. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

Analyse des risques

8. Le vérificateur soumet toutes les sources d'émission présentes dans l'installation à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque source contribuant aux émissions globales de l'installation.

9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les niveaux des émissions des différentes sources d'émission. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et aux aspects susmentionnés de la procédure de surveillance.

10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

Rapport

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 6, § 1er, 4°, est satisfaisante. Ce rapport traite tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 6, § 1er, 4°, est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas matériellement inexactes.

Compétences minimales exigées du vérificateur

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance :

a. des dispositions de la présente directive, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission en application de l'article 14, paragraphe 1 de la directive mentionnée à l'article 1er du présent décret ;

b. des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification ;

c. de l'élaboration de toutes les informations relatives à chaque source d'émission présente dans l'installation, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

13. Les vérificateurs, y compris ceux accrédités conformément à la procédure et aux critères définis dans le règlement (C.E.) n° 761/2001/C.E. du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), qui disposent des compétences et de l'expérience nécessaires en matière d'activités de réduction des émissions de gaz à effet de serre, peuvent jouer le rôle de vérificateurs pour les activités de projet éligibles au titre de la mise en œuvre conjointe qui sont entreprises dans la Communauté.

Vu pour être annexé…

Namur, le ….

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

ANNEXE IV – CRITÈRES APPLICABLES AU PLAN REGIONAL WALLON D'ALLOCATION DE QUOTAS VISÉS À L'ARTICLE 11

1. La quantité totale de quotas à allouer pour la période considérée est compatible avec l'obligation, pour la Région wallonne, de limiter ses émissions conformément à la décision 2002/358/C.E. et au Protocole de Kyoto, en tenant compte, d'une part, de la proportion des émissions globales que ces quotas représentent par rapport aux émissions provenant de sources non couvertes par la présente directive et, d'autre part, de sa politique énergétique régionale, et est compatible avec le programme régional en matière de changements climatiques. Elle n'est pas supérieure à celle nécessaire, selon toute vraisemblance, à l'application stricte des critères fixés dans la présente annexe. Elle est compatible, pour la période allant jusqu'à 2008, avec un scénario aboutissant à ce que la Région wallonne puisse atteindre voire faire mieux que l'objectif qui lui a été assigné en vertu de la décision 2002/358/C.E. et du Protocole de Kyoto.

2. La quantité totale de quotas à allouer est compatible avec les évaluations des progrès réels et prévus dans la réalisation de la contribution de la Région wallonne aux engagements de la Communauté, effectuées en application de la décision 93/389/C.E.E.

3. Les quantités de quotas à allouer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système.

4. Le plan est cohérent avec les autres instruments législatifs et politiques communautaires. Il convient de tenir compte des augmentations des émissions résultant de nouvelles exigences législatives.

5. Conformément aux exigences du traité, notamment ses articles 87 et 88, le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités.

6. Le plan contient des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système communautaire en Région wallonne.

7. Le plan peut tenir compte des mesures prises à un stade précoce et contient des informations sur la manière dont il en est tenu compte. Des référentiels, établis à partir de documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, peuvent être utilisés pour élaborer leur plan national d'allocation de quotas et inclure un élément destiné à tenir compte des mesures prises à un stade précoce.

8. Le plan contient des informations sur la manière dont les technologies propres, notamment les technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique, sont prises en compte.

9. Le projet de plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'allocation de quotas.

10. Le plan contient la liste des installations couvertes par la présente directive avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer.

11. Le plan peut contenir des informations sur la manière dont on tiendra compte de l'existence d'une concurrence de la part des pays ou entités extérieurs à l'Union.

Vu pour être annexé…

Namur, le …

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

ANNEXE V – INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU FONCTIONNAIRE TECHNIQUE

VISÉES À L'ARTICLE 20

Les informations à transmettre au fonctionnaire technique, en vertu de l'article 20, alinéa 3, pour toute installation se livrant à une ou plusieurs activités visées à l'article 3, comprennent :

a. une description des installations et de leurs activités ainsi que des technologies utilisées ;

b. une description des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre spécifiés ;

c. une liste et une description des sources d'émission des gaz à effet de serre spécifiés de l'installation, en ce compris les émissions annuelles totales de gaz à effet de serre spécifiés des sources majeures pour la dernière année civile complète pour laquelle elles sont connues ;

d. une description des mesures prévues pour surveiller et effectuer la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux lignes directrices adoptées en vertu de la directive mentionnée à l'article 1er, et notamment les «niveaux de méthode» retenus par l'exploitant ;

e. en outre, un résumé non technique de l'ensemble des informations visées aux points a. à d. ;

f. des informations sur les personnes ressources en matière de déclaration et de surveillance des émissions de gaz à effet de serre ;

g. une information sur les éventuels systèmes de mesures en continu des émissions de gaz à effet de serre, uniquement si c'est la méthode fondée sur les meures qui est retenue par l'exploitant.

Vu pour être annexé…

Namur, le …

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET